

LE COLLEGE DES PREMONTRES A PARIS AU SEIZIEME SIECLE.

Dès le milieu du treizième siècle, le grand intellectuel que fut l'Abbé-Général de Prémontré, Jean de Rocquigny, avait établi à Paris le Collège de son Ordre. Maître en Sorbonne à l'époque où la grande Scolastique forçait l'entrée des écoles les plus réputées, contemporain de saint Thomas d'Aquin et lui-même auteur d'une *Summa Theologica* dont le texte n'a pas encore été retrouvé, de Rocquigny avait compris toute l'importance d'un Collège auprès de la grande université d'Occident. D'éminents Prémontrés du douzième siècle avaient été des intellectuels de haute classe. Un collège universitaire était tout indiqué pour continuer et garantir cette tradition.

Le Collège avait été établi au faubourg de Hautefeuille. Il fut bientôt agrandi par l'achat d'une maison en 1256, d'une grange et d'un jardin en 1286. Peu après, sous le généralat de Guillaume de Louvegnies, le roi Philippe le Bel approuva ces achats ainsi que l'amortissement du Collège. Le Pape Boniface VIII sanctionna sa destination et ses règlements. En 1348, le général Jean de Saint-Quentin fit préciser les conditions à remplir par les Prémontrés, bacheliers en droit canonique, pour être admis à professer le droit, soit en l'université de Paris, soit en toute autre, sous l'habit de leur Ordre. On précisa aussi que tout Prémontré, ayant enseigné pendant cinq ans dans la faculté de Paris à titre de bachelier, pourrait sous la chape de son Ordre être élevé au magistérat. En 1474, le Pape Sixte IV avait octroyé au Prieur du Collège la faculté de présenter ses subordonnés aux cours publics de l'université ainsi qu'au baccalauréat, à la licence, au doctorat et à la maîtrise en théologie et en droit canonique ¹⁾. Pendant plusieurs siècles, les meilleurs intellectuels de l'Ordre furent en grande partie des anciens de Paris.

Comme nombre d'importantes anciennes maisons de notre Ordre,

(1) Ch. TAIEE, *Prémontré*, t. I, pp. 96, 102, 125 et 144.

le Collège de Paris n'a pas encore trouvé d'historien ²⁾. En publiant cet article, je ne veux point revendiquer ce titre. Je me bornerai à retracer brièvement les vicissitudes du Collège au cours du seizième siècle. Je ne donnerai que son histoire externe, comme on peut la reconstituer d'après les Actes du Chapitre Général.

Bien avant le seizième siècle, le Prieur du Collège de Paris était considéré comme un personnage de grand avenir. Sa nomination à Paris le prédestinait à une carrière particulièrement brillante. Simon de Péronne, Abbé-Général en 1459, avait débuté comme Prieur du Collège à Paris ³⁾. Il en fut de même de Jacques de Bachimont, élu Général au début du seizième siècle ⁴⁾. Après la promotion de celui-ci en qualité d'abbé de Braine, Thomas de l'Escluse, frère de l'Abbé-Général Jean de l'Escluse, fut appelé à lui succéder ⁵⁾. Dans ses tournées de visites canoniques, le Général se fit accompagner de préférence par son frère, soit en qualité de Prieur du Collège, comme en 1498 ⁶⁾; soit en qualité de prélat de Saint-Jean d'Amiens, comme en 1510 ⁷⁾. Depuis la promotion de Thomas de l'Escluse au titre de prélat, la dignité de Prieur de Collège était devenue vacante. Le Chapitre Général désigna Aimé de Fontaines,

(2) Raphaël VAN WAEFELCHEM, *Répertoire des sources imprimées et manuscrites relatives à l'histoire et à la liturgie des monastères de l'Ordre de Prémontré*, p. 64. Bruxelles, 1930 ne cite aucun article ni aucune étude sur le Collège.

(3) Ch. TAIEE, *o. c.*, t. I, p. 141.

(4) *Datum in monasterio Sti Evodij de Brana praetacti Ordinis, dioc. Suessionensis, sub sigillo nostri Generalis Capituli anno Domini 1492 die vicesima prima mensis Maij sedente ibidem nostro Generali Capitulo*. Le Chapitre nomme fr. *Jacobus de Bachimont, presbyter religiosus monasterij S. Judoci in Nemore, dioc. Ambianensis, baccalaureus in sacra pagina* en qualité de Prieur du Collège à Paris *cum omnibus juribus, emolumentis et pertinentijs ipsius Collegij necnon stipendijs ab antiquo ipsi Priori consuetis et ordinatis*. Actes du Chapitre Général. Copie du dix-septième siècle, faite par Grégoire du Crocq, secrétaire du Chapitre Général. Biblioth. dép. de Laon, ms. 538, p. 8-9. Voir mon article *La Situation financière du Chapitre Général Prémontré au début du Seizième Siècle*, publié dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XIII, 1938, p. 141-142.

(5) Décret du Chapitre Général de 1498 : « Item ordinat Capitulum praesens ut frater Thomas de Lescluze, religiosus monasterij Viromandensis sit Prior nostri Collegij Parisiensis ac ipsum ac nunc constituit in Priorem dicti Collegij cum stipendijs consuetis; quique praestitit coram Capitulo iuramentum solitum ». Voir ma publication *Textes relatifs à la réforme des Statuts prémontrés de 1505* publiés *ibid.*, t. XV, 1939, p. 33.

(6) Voir mon article *Le Chapitre Général et les Statuts Prémontrés de 1505*, publié *ibid.*, t. XIII, 1938, p. 20-21.

(7) Voir mon ouvrage *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 10. Bruxelles, 1937.

religieux de l'abbaye de Braine, celui-là même qui deviendrait plus tard, à la malencontreuse époque du cardinal commendataire Pisani, Vicaire du cardinal pour l'Ordre entier. En nommant de Fontaines à la fonction de Prieur, le Chapitre Général de 1512, trouvant sans doute les appointements du Prieur trop élevés, ne voulut accorder au nouveau titulaire qu'un traitement de 40 livres tournois. Le solde de l'ancien traitement devrait être appliqué à l'entretien d'un religieux de l'abbaye de Prémontré aux études à Paris ⁸⁾. Il faut croire pourtant que le nouveau Prieur ne put suffire à ses dépenses par son pauvre traitement. L'année suivante, le Chapitre lui octroya le paiement entier du traitement traditionnel ⁹⁾. Bientôt après, de Fontaines devint prélat à Chambrefontaine et compagnon des visites canoniques du Général Jacques de Bachimont. Devenu prélat, de Fontaines n'avait pas encore passé les épreuves du doctorat en Sorbonne. Au cours de ses visites canoniques, il accepta volontiers certaines subventions en vue des dépenses à faire pour son examen doctoral ¹⁰⁾. Il s'était même fait octroyer des lettres officielles du Chapitre à cet effet ¹¹⁾.

(8) Décret du Chap. Gén. de 1512 : « Item Capitulum acceptat et admittit fratrem Amatam de Fontibus, religiosum Branensem, in Priorem nostri Collegij Parisiensis, cum stipendijs 40 librarum Turonensium, quolibet anno recipiendarum, cum honoribus et praerogativis consuetis; residuum stipendiorum solitorum D. Praemonstratensis distribuet uni de religiosiis Praemonstratensis ecclesiae pro sui manutentione studij ». Ms. 538 Laon, p. 133.

(9) Décret du Chap. Gén. de 1513 : « Item, quia anno praeterito frater Amatus de Fonte fuit institutus Prior Scholarium Parisiensium cum stipendijs 40 librarum Turonensium dumtaxat, Capitulum ordinat quod amodo recipiet et habebit plenariam et integram solutionem stipendiorum Priori Scholarium antea solutorum ». Ms. 538 Laon, p. 140.

(10) Au début d'avril 1515, de Bachimont et de Fontaines firent la visite de l'abbaye d'Averbode. Henri vander Scaeft, proviseur de l'abbaye, note dans ses comptes : « Item prima Aprilis Dominis Abbatibus Jacobo Praemonstratensi et Amato Camerefontis Averbodij visitantibus solvi secundo Abbati pro suis laboribus et propina v ren., eo presertim quia licenciatus theologie de proximo doctorari Parisijs deberet, in subsidium expensarum. » *Computationes Prepositi Henrici vander Scaeft*, Arch. Averbode, sect. I, reg. 146, fol. 159 r^o.

(11) Décret du Chap. Gén. de 1518 : « Item fiat commissio Abbati Camerefontis, in Theologia licenciato, ad visitandum monasteria in circarijs Saxonie, Bavarie, Westphalie, Suevie, Wadegotie, Frisie et Iveldie, assumpto secum aliquo Praelato vel canonico litterato, quem poterit mutare ad libitum, et hoc pro isto anno dumtaxat, quo expleto Visitatores annui visitationis officium secundum tenorem suarum commissionum exercebunt. — Item, Capitulum annuit Rdo P. praedicto Camerefontis, in Theologia Licenciato, litteras gratiosas ad Praelatos et curatos nostri Ordinis ad requirendum subsidium gratiosum pro suo magistratu Theologiae adipiscendo, videlicet a quolibet

Dans ces circonstances, il fallait un nouveau Prieur au Collège. Le Chapitre de 1517 nomma un religieux de l'abbaye-mère, Mathurin Dandelle ¹²⁾. Celui-ci eut comme successeur en 1523, ou peut-être seulement comme aide, un religieux de la même abbaye, Pierre le Vasseur ¹³⁾.

On peut s'étonner du fait que les Prieurs se succèdent si rapidement. Aucun parmi eux ne semble avoir eu l'ambition de consacrer sa vie à l'étude et la formation de jeunes intellectuels. A la première occasion, ils préférèrent passer à la carrière administrative ou devenir titulaires d'une prélature de tout repos. De la sorte, maint ancien Prieur du Collège de Paris a laissé des traces dans l'une ou l'autre administration centrale ou locale. Presque aucun n'a laissé de souvenir sur le domaine, combien plus fécond, de la science.

Ajoutons toutefois à leur excuse que la charge de Prieur à Paris n'était point, dans les circonstances actuelles, une agréable sinécure. Une situation particulièrement pénible, se prolongeant à perte de vue, pouvait facilement amener le Prieur à perdre courage et à abandonner le chantier.

Nous avons déjà dit ailleurs combien la situation financière du Chapitre Général était, à cette époque, décourageante ¹⁴⁾. Forcément, le Collège de Paris devait s'en ressentir. A ce moment d'ailleurs, les bâtiments du Collège étaient en fort mauvais état. De toute façon, il fallait prendre les mesures pour prévenir leur ruine. Saisi de la question, le Chapitre Général de 1523 délégua des Pères de l'Ordre pour un examen approfondi de la situation et la détermination des mesures à prendre ¹⁵⁾. Cet examen, entrepris avec une

Praelato 2 florenos et a quolibet curato dimidium aut alias prout melius fieri poterit, secundum monasteriorum et beneficiorum qualitates ». Ms. 538 Laon, p. 179.

(12) Décret du Chapitre Général de 1517 : « Item Capitulum acceptat fratrem Mathurinum Dandelle, religiosum Praemonstratensem, in Priorem Collegij nostri Parisiensis, cum stipendijs et oneribus consuetis ». *Ibid.*, p. 168.

(13) Décret du Chapitre Général de 1523 : « Item, ad nominationem Reverendissimi Patris Praemonstratensis Capitulum acceptat fratrem Petrum le Vasseur, religiosum monasterij Praemonstratensis, in Priorem Scholarium Parisiensium, cum honore et stipendijs assuetis ». *Ibid.*, p. 218. Après 1523, Dandelle est encore Prieur du Collège. Voir plus loin.

(14) Voir mon article *La Situation financière du Chapitre Général Prémontré au début du seizième siècle*, publié dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XIV, 1938, pp. 137-188.

(15) Décret du Chapitre Général de 1523 : « Item, Capitulum delegat Patres Abbates ad tractandum inter se de reaedificatione Collegij Parisiensis, et quod iustum fuerit, concludendum et disponendum ». Ms. 538 Laon, p. 218.

lenteur déconcertante, n'aboutit que quatre ans après. A cette date, il fut établi que les bâtiments du Collège menaçaient ruine. Le Chapitre de 1523 avait préconisé simplement la réédification du Collège. Celui de 1527, tout en constatant la ruine imminente, décida d'entreprendre une « restauration honorable ». Les finances faisant défaut, le Chapitre décida d'appliquer une nouvelle fois le mauvais système de la taxation. Toutes les abbayes, celles-là particulièrement qui avaient bien administré leur domaine, seraient forcées une nouvelle fois de réparer les fautes d'une administration centrale trop dispendieuse ou trop négligente. Chaque abbaye serait taxée à douze livres tournois. Les prélats de Joyenval et d'Aubecour furent chargés d'organiser la collecte et d'en faire rapport au Chapitre suivant ¹⁶). Il faut croire cependant que les deux prélats trouvèrent partout l'accueil le moins engageant. A cette époque, le roi de France avait précisément imposé une taxe spéciale, destinée à soutenir les frais des guerres incessantes que le roi menait contre son beau-frère, l'empereur Charles-Quint. Les deux prélats, bien qu'armés des foudres les plus efficaces du Chapitre, les censures ecclésiastiques, n'osèrent affronter le courroux royal. Ils n'insistèrent point. Le Chapitre se rangea d'ailleurs à leur avis et résolut d'attendre une année pour la perception de la collecte en faveur du Collège ¹⁷). Le Prieur du Collège, Mathurin Dandelle, fut chargé de la recette des tailles ordinaires du Chapitre Général. Les prélats des Pays-Bas se faisant, par suite des guerres entre leur souverain et le roi de France, de plus en plus rares au Chapitre, Dandelle fit le tour de leurs maisons et y toucha le montant des tailles annuelles ¹⁸). L'année suivante, la situation financière des abbayes

(16) Décret du Chap. Gén. de 1527 : « Item Capitulum, considerans Collegium Parisiense in magnum Ordinis dedecus et scandalum non parvam pati ruinam, cupiens ipsum ad laudem et utilitatem Ordinis universis ipsum inspecturis honorifice reparari, diffinit quod quilibet Praelatus dicti Ordinis ad ipsum pium opus manus adiutrices porrigendo summam 12 librarum Turonensium intra annum largietur, ad quam summam colligendam Praelatosque per censuras Ordinis cogendum monasteriorum Gaudij-Vallis et Albae-Curiae delegat Abbates, qui huiusmodi negotiationis futuro Generali Capitulo compotum, rationem et reliqua reddere seu narrare tenebuntur ». Ms. 538 Laon, p. 241.

(17) Décret du Chap. Gén. de 1528 : « Item Capitulum decernit quod contributio anno elapso ordinata super quolibet monasterio Ordinis accipienda pro reparatione Collegij Parisiensis supersedebit usque ad annum; intellecto quod hisce diebus quodlibet monasterium contributionem serenissimo Regi concessam persolvere astringitur ». *Ibid.*, p. 246.

(18) Le 29 novembre 1528, Dandelle perçut la taille à l'abbaye de Tongerlo, où il

ne marquait aucun progrès. Une nouvelle fois, le Chapitre, regrettant les grandes charges dont les abbayes et l'Ordre entier continuaient de souffrir, remit pour un nouveau terme d'une année la perception de la taxe, destinée à la restauration du Collège¹⁹⁾.

Il va de soi que pareille situation avait ses répercussions sur la vie du Collège lui-même. Il ne faisait pas agréable dans cet établissement tombant en ruines et dont le Prieur aimait de s'évader pour de longs voyages. Plusieurs étudiants universitaires Prémontrés ne voulaient plus séjourner dans une maison branlante : ils allèrent s'établir ailleurs. Par le fait même, ils n'étaient plus placés sous la direction immédiate du Prieur et ils en éludaient les conséquences aussi bien que possible. Saisi de la question, le Chapitre n'osa mettre les choses au point et s'accommoda d'une situation parfaitement irrégulière. Il imposa seulement aux prélats l'obligation de donner à leurs religieux universitaires des lettres officielles, où le Prieur du Collège pourrait voir à quelle abbaye appartenaient ses confrères, étudiant en Sorbonne. Le Prieur pourrait les convoquer tous à assister, en chape chorale, à la procession du Recteur, il pourrait les faire comparaître au Collège, à toutes les grandes fêtes de l'année, afin d'y recevoir les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Pareille mesure, ajoute le Chapitre, s'impose en vue de la sauvegarde du salut des universitaires et de l'honneur de notre Ordre²⁰⁾. Regrettons toutefois que le Chapitre n'ait pas songé à enlever les causes déterminantes du désordre, en faisant restaurer le Collège au point d'en refaire une maison accueillante et agréable.

laissa la quittance suivante : « Ego Mathurinus Dandelle, in jure canonico licenciatus, Prior scholarium Ordinis Premonstratensis Parisius studentium », déclare avoir reçu du prélat de Tongerlo la somme de 14 florins, en guise de « tallia Ordinis ordinaria anni 1527. Anno Dni 1528 die vero mensis Novembris penultima ». Pièce originale, autographe de Dandelle, aux Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse Chap. Gén.

(19) Décret du Chap. Gén. de 1529 : « Item Capitulum suspendit hinc ad annum executionem decreti capitularis anno elapso pro reparatione Collegij Parisiensis decisi, et hoc attentis multis arduis oneribus, quibus nunc Ordo gravatur et detinetur. » Ms. 538 Laon, p. 256. — Le même Chapitre constate que l'abbaye de Clairefontaine, est presque entièrement détruite « propter asperos et assiduos insultus guerrarum ». *Ibid.*

(20) Décret du Chapitre de 1529 : « Item Capitulum diffinit quod Praelati, qui de coetere mittent religiosos suos Parisios causa studij, mittent eosdem cum litteris obedientiae, ut certioretur Prior Scholarium cuius monasterij fuerint; qui quidem Prior compellet eosdem ut habeant comparere cum cappis in processione Rectoris. Insuper, si extra Collegium Ordinis moram traxerint, pariformiter coget ipsos omnibus et singulis festis praecipuis ad praefatum Collegium visitandum causa confessionis faciendae et Communionis Sacramentalis, ut saluti eorum et Ordinis honestati consulatur ». *Ibid.*, p. 254.

L'an suivant, le Chapitre revint à charge afin de recueillir les fonds nécessaires à la restauration. Il désigna à cet effet les prélats de Joyenval et de Notre-Dame-au-Bois et les chargea d'aller toucher dans toutes les abbayes, non plus une taxe déterminée, mais un « subsidie gracieux », d'un montant semblable à celui qui avait été fixé auparavant. Les deux prélats disposeraient du droit de punir des censures ecclésiastiques tout prélat récalcitrant, refusant de payer sa quote avant la Noël prochaine. Chaque prélat serait tenu de leur payer en outre les frais de voyage et d'entretien ²¹). La randonnée des deux prélats quémandeurs ne semble pas avoir réussi à souhait. Toujours est-il que le Chapitre suivant dut encore revenir à charge. Cette fois, les prélats de Joyenval et de Genlis furent désignés pour collecter « le subsidie gracieux et amical », destiné au Collège. Mais, ce ne serait plus aux prélats ou aux abbayes qu'incomberait directement la charge de payer le subsidie. Préférant une solution d'apparente facilité et de grande imprévoyance, le Chapitre décida de le faire payer par les religieux, desservant les églises paroissiales attachées aux abbayes. Ainsi donc, les collecteurs réclameraient de chaque prélat une somme de quarante sols tournois pour chacun de ses curés. Chaque prélat pourrait récupérer ce montant chez ses curés. Avant la fin du mois de septembre, toute la collecte devrait être rentrée. A cet effet, les prélats collecteurs disposaient des plus amples pouvoirs pour appliquer, le cas échéant, les censures de l'Ordre. Au Chapitre Général prochain, ils rendraient compte de toutes les sommes reçues ²²). Ces mesures furent-

(21) Décret du Chap. Gén. de 1530 : « Item Capitulum delegat Rdos Patres monasteriorum Gaudij Vallis et B.M.V. in Nemore ad gratiosum subsidium pro reparatione Collegij Parisiensis antehac admissum recipiendum. Qui quidem Rdi Patres omnes et singulos Praelatos Ordinis sub poenis et censuris Ordinis compellere poterunt (si opus fuerit) ad hoc subsidium infra festum Nativitatis Domini proxime venturum solvendum, expensis et cibis viaticis iam dictorum Praelatorum compellendorum. Attamen de receptis Capitulo Generali aut Patribus Abbatibus fideliter compotum reddere tenebuntur ». Ms. Laon 538, p. 258-259.

(22) Décret du Chap. Gén. de 1531 : « Item Capitulum delegat Rdos Patres monasteriorum Gaudij Vallis et de Genliaco ad recipiendum gratiosam et amicabilem contributionem pecuniarum pro reparatione Collegij Parisiensis, a paucis diebus citra decisa. Quibus et cuilibet eorum in solidum impartitur auctoritatem compescendi omnes et singulos Ordinis Praelatos ad hanc praefatam contributionem persolvendam pro quolibet suorum religiosorum beneficiatorum summam 40 solidorum Turonensium infra festum S. Remigij proxime venturum ad iam dictam reparationem applicandorum. Qui quidem Praelati praetactam summam ab ipsis beneficiatis recuperare poterunt. Attamen praenominati Patres auctoritate Ordinis in hac parte delegati super pecunijs

elles efficaces ? La suite des événements nous permet d'en douter. Le Chapitre Général lui-même ne parvenait d'ailleurs point à sortir du marasme financier. Les conséquences les plus graves allaient bientôt sanctionner une situation sans issue. L'Ordre allait perdre son indépendance par l'intrusion d'un cardinal commendataire au siège abbatial de l'abbaye-mère.

Ne se doutant de rien, le Chapitre de 1533 délégua Mathurin Dandelle, le Prieur du Collège, pour un long voyage : il irait recevoir le montant des tailles dans les abbayes des Pays-Bas et ailleurs, où les tailles étaient restées en souffrance ²³). L'an précédent, le Chapitre avait autorisé Pierre le Vasseur, religieux de l'abbaye de Prémontré, à solliciter un subside de 40 sols tournois de chaque prélat et 20 sols tournois de chaque curé pour couvrir les frais de ses examens de doctorat en Sorbonne ²⁴).

Peu après, le siège abbatial de Prémontré devint vacant par le décès du Général Virgile de Limoges. L'élection de son successeur appartenait au couvent de l'abbaye, lequel perdit plusieurs mois avant d'arrêter son choix. Finalement, il élut l'abbé de Braine, Michel Coupson. Mais le cardinal François Pisani, alléguant l'expiration des délais légaux, parvint à se faire octroyer en Cour de Rome le titre d'abbé commendataire de l'abbaye de Prémontré. Coupson riposta en citant le cardinal devant les tribunaux romains. Il dut cependant s'incliner et céder sa place à Pisani. En 1535, celui-ci était bel et bien installé sur un siège abbatial qui ne lui revenait d'aucune façon.

La longue vacance du siège abbatial à Prémontré devait amener, dès le commencement, les plus fâcheuses conséquences pour l'ab-

sic (prout praemittitur) receptis, iustum et legalem compotum reddere Capitulo Generali tenebuntur ». *Ibid.*, p. 263.

(23) Décret du Chap. Gén. de 1533 : « Item Capitulum diffinit quod fiat commissio fratri Mathurino Dandelle, Priori Scholarium, in jure Canonico licenciato, ad recipiendum omnes et singulas tallias tam pro anno praesenti quam pro retroactis annis Ordini debitis, tam in Circarijs Flandriae, Brabantiae quam in omnibus alijs Circarijs Ordinis, cum potestate unam aut plures quantiam seu quantias dandi, attamen eo tempore quod super pecunijs receptis legalem et fidelem compotum Ordini reddere tenebitur ». *Ibid.*, p. 279.

(24) Décret du Chap. Gén. de 1532 : « Item Capitulum, summopere exoptans Ordinem viris scientificis decorari, ideo concedit fratri Petro le Vasseur, monasterij Praemonstratensis religioso, in sacra pagina licenciato, gratiosam contributionem 40 solidorum Turonensium a quolibet Praelato, et pariformiter 20 solidorum a quolibet beneficiato ipsius Ordinis persolvendos, et hoc pro suo magisterio Parisius adipiscendo et obtinendo ». *Ibid.*, p. 274.

baye elle-même et pour l'Ordre entier. D'après la tradition, le deuxième Père de l'Ordre, le prélat de Saint-Martin à Laon, devenait le remplaçant du Général pour la durée de la vacance. A cette époque, Aimé de Fontaines, l'ancien Prieur du Collège à Paris, occupait le siège abbatial de Saint-Martin. Il s'occupa aussitôt de l'abbaye. Pour sauvegarder la bonne discipline de la maison, il décida d'y nommer un Vicaire, lequel remplacerait l'abbé durant la vacance. Il serait responsable de sa gestion devant le futur prélat et, jusqu'à l'installation de celui-ci, devant l'abbé de Saint-Martin. Dès avant le Chapitre Général de 1534, de Fontaines nomma à cette fonction le Prieur du Collège de Paris, Mathurin Dandelle. Celui-ci devait donc être remplacé au Collège : de Fontaines lui substitua, en guise de Vicaire, François Bottée, religieux de l'abbaye de Prémontré. Au Chapitre de 1534, il fit approuver ces dispositions. Le Chapitre se rallia à ses vues : Dandelle et Bottée resteraient donc en leurs nouvelles fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Général, Michel Coupson, lequel aurait toute liberté d'approuver le choix du Chapitre ou d'en disposer autrement pour l'honneur et l'utilité de l'Ordre ²⁵).

Mais, comme je le disais, Coupson lui-même ne fut pas confirmé. Bientôt, Pisani prit des dispositions à sa guise. Il se fit remplacer par le prélat Foulembay de Clairefontaine, nommé vicaire général du nouvel abbé. Dandelle ne fut pas maintenu dans ses fonctions.

Le Chapitre de 1535, tenu sous la présidence du vicaire général de Pisani, le prélat Foulembay de Clairefontaine, fut ainsi amené à s'occuper du Collège de Paris. La nomination provisionnelle, faite par le Chapitre précédent pour la durée de la vacance abbatiale étant devenue caduque, il fallait pourvoir à la désignation définitive des titulaires. Pour ce qui concerne le Collège de Paris, le Chapitre nomma le prélat de Saint-Just en Bauvaisis en qualité

(25) Décret du Chap. Gén. de 1534 : « Item, ne vitio levitatis Capitulum arguatur, idcirco matura deliberatione praehabita, impraesentiarum creat, nominat et assumit fratrem Mathurinum Dandelle, in iure canonico licenciatum, in vicarium monasterij Praemonstratensis, et fratrem Franciscum Bottée in vicarium Collegij Parisiensis; quos quidem fratres et religiosos a certo dierum curriculo citra Reverendus Pater Sancti Martini, attenta vacatione sedis dignitatis abbatialis ipsius monasterij Praemonstratensis, in eadem officia assumpsit et ad ipsa exercenda creavit et nominavit; attamen, adveniente confirmatione electionis R. P. Michaelis Coupson, nuper in eiusdem monasterij Abbatem electi, tunc isdem R. Pater praefatorum itaque fratrum creationem, nominationem et institutionem ratam gratamque habere poterit, si id aequum et laudabile sibi visum fuerit, aut alias super huiusmodi institutione, creatione et nominatione disponere in decorem et utilitatem ipsius monasterij et totius Ordinis ». *Ibid.*, p. 285.

de Vicaire du Général. Il aurait donc, comme l'avait toujours eue l'Abbé-Général, la haute inspection du Collège et de ses habitants. Le Prieur devrait lui rendre compte, comme représentant le Chapitre, de sa gestion. Il aurait en même temps la juridiction directe sur les étudiants de l'Ordre, établis au Collège ou autre part dans la cité universitaire ²⁶). Puis, le Chapitre nomma François Bottée en qualité de Prieur, en lui octroyant un traitement de 45 livres tournois. Bottée reçut néanmoins l'ordre de donner à Mathurin Dandelle, en souvenir et récompense de son excellente gestion du Collège, le solde de son traitement antérieur, soit 25 livres tournois. D'autre part, Bottée serait investi des prérogatives et autorité traditionnelles des Prieurs du Collège : il aurait toute juridiction sur les religieux, étudiant au Collège ou dans d'autres établissements de la cité universitaire; il pourrait entendre leurs confessions et les absoudre au Sacrement de la Sainte Pénitence ²⁷). L'année suivante, le Chapitre dota Bottée ainsi qu'un autre religieux de l'abbaye de Prémontré, du nom de Sébastien Bourrier, d'une faveur accordée volontiers aux étudiants en Sorbonne, devant passer leurs examens du doctorat. Bottée et Bourrier pourraient s'adresser à tous les prélats et curés de l'Ordre, et leur demander respectivement un subside

(26) Décret du Chapitre de 1535 : «Item Capitulum creat et nominat R. Patrem S. Justi, S. Theologiae Professore, vicarium generale Collegij Parisiensis, una cum plenitudine potestatis, cui dat auctoritatem puniendi et corrigendi omnes et singulos Ordinis nostri religiosos ibidem studentes seu alios non studentes in ipsa civitate existentes toties quoties eosdem aliqua correctione dignos repererit et inveniit, prout videlicet excessus per ipsos perpetrati exegerint et meruerint ». *Ibid.*, p. 298.

(27) Décret du Chapitre Général de 1535 : «Item Capitulum creat et nominat usque ad revocationem tenore praesentium fratrem Franciscum Bottée, religiosum monasterij Praemonstratensis, in sacra pagina baccalaureum formatum, Priorem et Rectorem Collegij Praemonstratensis Parisiensis, una cum stipendijs 45 librarum Turonensium; intellecto quod Ordo liberaliter concedit fratri Mathurino Dandelle, praedicti monasterij Praemonstratensis religioso, in jure canonico licenciato, nuper ipsius Collegij Priori meritissimo, residuum stipendiorum assuetorum antehac Prioribus praefati Collegij concessorum ad summam videlicet 25 librarum ascendendum, habito videlicet respectu ad pristinum laudabile regimen et meritoria merita ipsius praefati fratris. Cui quidem praescripto fratri Francisco Capitulum concedit et impartitur auctoritatem et potestatem omnes et singulos Ordinis nostri religiosos, tam in praenarrato Collegio moram trahentes seu in alijs Collegijs ipsius Universitatis Parisiensis litteris operam dantes, puniendi et corrigendi toties quoties excessus eorumdem id exegerint, necnon confessiones sacramentales eorumdem audiendi et eos absolvendi seu tandem ipsis paenitentiam salutarem dandi et iniungendi, animadvertendo quod si cura sua sollicitate fuerit exhibita, ad gloriam tendit; si vero infideliter et segniter gesta, ad immanissimam tendit paenam ». *Ibid.*, p. 299. On aura déjà remarqué que le texte des décrets du Chapitre devient d'une grandiloquence risible.

gracieux de quarante et de vingt sols tournois ²⁸). Bottée se mit aussitôt en route. Mais il ne trouva pas partout le meilleur accueil. A l'abbaye d'Averbode notamment, le prélat Denys vander Scaeft, mécontent de l'intrusion de Pisani, refusa de lui donner un subside ²⁹).

Le Prieur étant une nouvelle fois absent pour une longue randonnée, le Collège ne marcha pas à souhait. En 1537, le Chapitre Général ne fut pas tenu; il fut remplacé par une réunion des définiteurs de l'Ordre. Celle-ci dut s'occuper activement de la situation du Collège.

Pendant l'absence prolongée de leur Prieur, les étudiants, assez mal logés sans doute dans leur bâtiment toujours caduc, avaient pris certaines libertés trop grandes. La discipline s'en était ressentie. Personne ne disposant de l'autorité requise pour imposer les observances traditionnelles, chacun commença à vivre à sa guise. Il n'en fallait pas plus pour mener plusieurs étudiants, peut-être trop jeunes, à des incartades qu'il ne fallait point supporter plus longtemps. Au cours de leur réunion de 1537, les Définiteurs ordonnèrent donc au Prieur de ne plus s'absenter dorénavant de son Collège et d'y établir sa résidence habituelle. Ils l'invitèrent à mieux surveiller ses subordonnés et à mieux les éduquer dans la piété et la discipline librement acceptée. Puis, ils chargèrent Aimé de Fontaines, prélat de Saint-Martin à Laon, ancien Prieur du Collège, d'y aller faire une visite canonique et de prendre, vis-à-vis du Prieur aussi bien que de ses subordonnés, les mesures que réclamait la situation ³⁰). Le Chapitre de 1538 régla ensuite un litige, où le

(28) Décret du Chapitre Général de 1536 : « Item Capitulum annuit et impartitur gratiosum subsidium dilectis filiis in Christo et fratribus Francisco Bottée et Sebastiano Bourryer, monasterij Praemonstratensis religiosi expresse professis necnon in S. Theologia licenciatis, quatenus ipsi et eorum quilibet in solidum benigne a quolibet Praelato Ordinis nostri summam 40 solidorum Turonensium et a quolibet beneficiato 20 exigere possint et valeant; praefatos insuper Praelatos et beneficiatos obnixè exorantes quatenus in visceribus charitatis summam praedictam quam libentissime pro suo gradu magisteratus theologiae adipiscendo eisdem distribuere velint, intellecto quod causa praefatae gratiosae contributionis in totius Ordinis non minimum honorem cedere visa est crediturque et speratur ». *Ibid.*, p. 315.

(29) Voir mon étude *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 48.

(30) Décret des Définiteurs en 1537 9 octobre : « Item, quia ad aures praefatorum Dominorum pervenit plurimorum religiosos dicti Ordinis gratia studij in Collegio Parisiensi degentes minus sufficienter esse morosos, sed circa plurima defectuosos, statuerunt et diffinierunt quod Prior praedicti Collegij de cetero in eodem residentiam

Prieur Bottée était personnellement engagé. Bottée avait obtenu le bénéfice de l'église paroissiale de Moncel. En même temps, on lui avait enjoint de payer une pension déterminée à son prédécesseur, Jean Anys, religieux de l'abbaye de Prémontré. Le Saint-Siège avait d'ailleurs ratifié cet arrangement. Cependant, Bottée avait négligé et peut-être refusé de régler le montant de la pension. Le jugeant en défaut, les Définiteurs chargèrent les prélats de Saint-Martin à Laon et de Clairefontaine de forcer Bottée, fût-ce sous la menace des censures ecclésiastiques, de faire honneur à ses obligations ³¹).

Cependant, les restaurations nécessaires n'avaient pas encore été apportées aux bâtiments du Collège. Certaines parties semblaient menacées d'effondrement. Une nouvelle fois, les autorités centrales de l'Ordre s'émurent de pareille situation. Les Définiteurs profitèrent de leur réunion du 9 octobre 1537 pour donner un nouvel ordre de collecter les taxes imposées à cet effet. Cette fois, les syndics de l'Ordre furent chargés d'aller toucher, « le plus tôt possible », le montant des taxes dont on avait grevé les différentes abbayes. Derechef, les collecteurs furent armés de censures ecclésiastiques apparemment inopérantes ³²).

faiet personalem, iniungendo ei quatenus ferventius et melius circa divina ac mores et actus subditorum vigilare procuret. Et, ne delicta ibidem forsitan, quod absit, commissa remaneant inulta, commiserunt et deputaverunt praefatum R. Patrem S. Martini, alium vel alios praedicti Ordinis Praelatos, quem vel quos praedictus R. Sancti Martini duxerit committendum ad auctoritate Capituli Generalis dictum Collegium Parisiense visitandum ac reformandum tam in capite quam in membris, ac personas et subditos ibidem morantes corrigendum, puniendum, prout inquisitionibus legitimis prius factis secundum Ordinis privilegia et regularia instituta corrigendum et puniendum novenerint ». Ms. 538 Laon, p. 320.

(31) Décret du Chap. Gén. de 1538 : « Item Capitulum confirmat certam pensionem pecuniarum per fratrem Franciscum Bottée, religiosum monasterij Praemonstratensis, doctorem Theologum necnon ecclesiae parochialis de Moncellis veteribus et novis rectorem, super fructibus videlicet et iuribus praedictae ecclesiae parochialis annuatim fratri Joanni Anys, praedicti monasterij Praemonstratensis religioso creatam, et in his omnibus et per omnia iuxta et secundum tenorem instrumenti Apostolici coram venerabili viro magistro Gratiano Marchant, notario apostolico facti. Et casu quo idem fr. Franciscus praedicto fratri iamdictam pensionem in praemisso instrumento designatam et descriptam persolvere renuerit, pro tunc prout et nunc Capitulum committit vices suas Reverendis Patribus monasteriorum S. Martini Laudunensis et Clari Fontis et cuilibet eorum in solidum ad agendum et compellendum iam dictum fratrem sub paenis et censuris Ordinis, donec et quousque praenominato fratri Johanni de praedicta summa inter eosdem accordata satisfecerit, ne videlicet verbum suum irritum facere videatur ». *Ibid.*, p. 328.

(32) Décret des Définiteurs, 9 oct. 1537 : « Item, quia domus et aedificia praedicti

Cette fois encore, les Pères de l'Ordre durent constater l'échec de leurs tentatives. Et, puisque l'état trop délabré des bâtiments ne permettait plus de s'arrêter plus longtemps à ces atermoyements, on fut forcé de prendre une décision extrême : on emprunta de l'argent. Un commerçant parisien, du nom de Bigaut, avança la somme nécessaire. Immédiatement, on employa un montant d'environ 500 livres aux travaux de restauration. Après, on put se féliciter d'avoir « suffisamment » restauré les bâtiments. Pour ce qui concerne la restitution des sommes empruntées, le Chapitre Général de 1539 demanda aux syndics de l'Ordre de s'en charger. Les tailles ordinaires ne pourraient suffire à pareille charge financière. L'Ordre lui-même n'était toujours point délivré de ses dettes anciennes. Mais on forcerait les curés de contribuer chacun à occurrence de 40 sols tournois. De la sorte, on pourrait bien venir à bout de la dette contractée vis-à-vis de Bigaut ³³). L'année suivante, le Chapitre chargea les syndics de restituer déjà à Bigaut une somme de 50 livres ³⁴).

On peut se demander si l'Ordre n'avait fait qu'une opération financière en acceptant le concours d'un homme d'affaires. Il semble, au contraire, que Bigaut ait pu s'arroger certains droits, menaçant singulièrement l'indépendance et la liberté d'action du Collège. Toujours est-il que, depuis cette époque, des étrangers affichaient certaines prétentions dans la maison. Dorénavant, les bâtiments

Collegij Parisiensis multis et diversis in locis minantur ruinam, diffinitum exstitit quod talliae et contributiones extraordinariae iam pridem a Capitulo Generali super quolibet monasterio taxatae et impositae per Syndicos Ordinis vel alios commissos et deputatos committendos aut deputandos quamcitus fieri poterit, ne dicto Collegio in suis aedificijs deterius contingat, recipiantur et colligantur; ad quas distributiones vel contributiones faciendas et solvendas Praelati auctoritate Capituli Generalis ac sub paenis et censuris Ordinis prout iuris et rationis fuerit compellantur ». *Ibid.*, p. 321.

(33) Les Actes du Chap. Gén. de 1539 contiennent un long décret concernant le Collège de Paris. Le Collège, y est-il dit, « quod antea maximam minabatur ruinam », est actuellement « sufficienter reparatum ». On y a dépensé une grande somme d'argent, « ad modum quod Ordo erga honestum mercatorem Bigaut, Parisijs degentem, qui liberaliter suis expensis pro maiori parte dictas reparationes reparavit » : l'Ordre doit à Bigaut plus de 500 livres. Les syndics de l'Ordre payeront cette somme à Bigaut. Les tailles ne suffiront pas, puisque l'Ordre a encore d'autres dettes. On décide de faire payer 40 sols à tous les beneficiati. *Ibid.*, p. 333.

(34) Décret du Chap. Gén. de 1540 : « Item similiter Capitulum donat summam 50 librarum Turonensium provido viro Joanni Bigaut, mercatori Parisiensi, eidem per Syndicos Ordinis post collectionem Ordini debitarum talliarum persolvendam; et hoc quoniam sua laudabili diligentia et industria Collegium Parisiense reparare curavit et studuit ». *Ibid.*, p. 347.

n'abritaient plus seulement les Prémontrés. Il fallait s'accommoder d'une situation fort désagréable. Bientôt, le Chapitre Général dut intervenir pour réfréner les audaces de certains séculiers. Ceux-ci séjournaient dans les bâtiments du Collège comme locataires d'une chambre, comme protégés de Bigaut ou usufruitiers d'un appartement, lequel avait été mis à la disposition d'un maître universitaire. Etrangers à l'Ordre, ils refusaient de se placer sous l'autorité du Prieur. Plusieurs fois déjà, le Chapitre avait interdit l'accès du Collège à des Parisiennes, venant puiser de l'eau dans le puits situé au milieu de la cour. D'autres interdictions, pareillement anodines, avaient suivi. Cette fois, le Chapitre fut saisi de réclamations contre les « excès » et les « scandales » de certains séculiers. On se plaignait surtout d'un maître, nommé Antoine Buriez, frère ou parent d'un Prémontré, fr. Sébastien Buriez, lequel était encore ou venait d'être étudiant à Paris. Pour couper court aux difficultés, le Chapitre ordonna au Prieur de chasser du Collège tous les séculiers et de réserver la chambre de fr. Sébastien Buriez aux délégués du Chapitre à leur passage à Paris ³⁵).

Pareil ordre ne constituait cependant qu'une demi-mesure. Prétextant le mauvais état des bâtiments du Collège, plusieurs universitaires prémontrés avaient, comme je l'ai déjà dit, établi ailleurs leur lieu de séjour. Depuis le moment où les bâtiments venaient d'être mis quelque peu en état, rien ne justifiait pareille situation. Une mésaventure, d'ailleurs extrêmement rare, vint rappeler opportunément au Chapitre les mesures à prendre. Un universitaire, appartenant à l'abbaye de Selincourt, frère Jean de Gricourt, demeurant à Paris dans une maison quelconque, perdit sa vocation et devint apostat. Le Chapitre profita, un peu tardivement, de ce malencontreux événement pour enjoindre à tous les prélats de placer dorénavant leurs universitaires au Collège Prémontré ou dans un autre Collège dûment réformé ³⁶).

(35) Décret du Chap. Gén. de 1542 : « Item, consideratis multis excessibus et scandalis in nostri Ordinis opprobrium per multos saeculares in nostro Collegio Praemonstratensi perpetratis, praesertim de mala versatione cuiusdam magistri Antonij Buriez, in praedicto Collegio commorantis : Capitulum, pro manutentione et reformatione dicti Collegij, ordinat et praecipit quod Prior eiusdem Collegij seu Procurator Ordinis eundem Antonium et ceteros saeculares scandalosos expellat a praedicto Collegio, cuius camera, quae est fratris Sebastiani Buriez, doctoris Theologi, interim remanebit in dispositione Reverendorum Patrum per Capitulum Generale deputatorum ». *Ibid.*, p. 357-358.

(36) Décret du Chap. Gén. de 1543 : « Item Capitulum inhibet omnibus et singulis ipsius Ordinis Praelatis ne de cetero mittant religiosos suos ad studia Parisius nisi

Cependant, le Chapitre fit aussi de son mieux pour peupler le Collège de jeunes religieux. Il va de soi que les Actes du Chapitre ne contiennent pas tous les noms des jeunes intellectuels prémontrés, bénéficiant d'une formation universitaire à Paris. Notons toutefois les cas dont nous trouvons la trace dans les Actes. On verra combien le Chapitre, surtout au cours de la malencontreuse commende du cardinal Pisani, eut toujours à cœur de préparer l'avenir en multipliant les jeunes religieux séjournant aux collèges universitaires.

En 1541, Antoine Formé, jeune religieux de l'abbaye de Prémontré, fut destiné aux études à Paris. Normalement, son prélat devait l'entretenir et lui payer les frais des études. Pisani, le commendataire, ne songeait toutefois point à remplir ses obligations jusqu'à tel point. Le Chapitre trancha la question, en octroyant au jeune étudiant un revenu de 30 livres par an, à prendre sur les revenus de son monastère ³⁷). En 1543, le prélat de Septfontaines en Bourgogne demanda l'autorisation de permettre à frère Pierre Thomassin, un de ses religieux, de prendre le titre de maître en théologie en Sorbonne. Le Chapitre chargea le Prieur du Collège d'examiner le candidat sur ses capacités intellectuelles et de le présenter à la Faculté, si l'examen s'avérait favorable ³⁸). En 1544, le prélat de Saint-Just en Beauvaisis introduisit une semblable demande concernant son religieux, Nicolas Fourancal, désirant obtenir le pre-

maneat et moram trahant in Collegio nostro seu in alio Collegio reformato; et potissimum R. Pater monasterii S. Petri Selincurtensis, ob et propter scandalum religiosi sui, Fratris Joannis de Gricourt, qui a parvo tempore apostatavit cum sui habitus dimissione, ex eo quod in domo irreligiosa morabatur laicorum, a quibus fuit seductus, in magnum dedecus et Ordinis opprobrium ». *Ibid.*, p. 366.

(37) Décret du Chap. Gén. de 1541 : « Item, quia viris ad scientias altiores aspirantibus praecipue est favendum, Capitulum fratri Antonio Formé, monasterij Praemonstratensis religioso, vita et moribus commendato, ut studium Parisiense possit adire licentiam dat, eidem providendo pro victu et vestitu de summa 30 librarum Turo-nensium super fructibus et redditibus monasterij percipienda ». *Ibid.*, p. 354.

(38) Décret du Chap. Gén. de 1543 : « Item, annuendo humillimae supplicationi nobis ex parte R. Patris monasterij Septem Fontium in Burgundia exhibitae, supplicantis videlicet fratrem Petrum Thomassin, eius et sui monasterij religiosum, nostra donari licentia quatenus dignaretur supplicare ad summum S. Theologiae admitti gradum : Capitulum, cognoscens quod ea, quae iusta sunt, iuste exequi debent, ea de re Priorem Scholarium delegat ad se informandum veraciter super capacitate scientiae ipsius fratris; qua informatione facta, si eundem idoneum et sufficientem ad ipsius gradus supplicationem et adeptionem repererit, tunc eum autoritate nostra praesentabit; si non, reiciet et ipsum praesentare postponat, ne maculam in ipsius Ordinis gloria ponere videatur ». *Ibid.*, p. 364.

mier grade de Théologie. Le Prieur du Collège fut délégué une nouvelle fois pour faire l'enquête sur les capacités du jeune homme et pour présenter celui-ci au doyen de la Faculté, si les résultats de l'enquête étaient favorables ³⁹).

Entretemps, l'impossible séjour de Pisani à Prémontré se prolongeait depuis bientôt dix ans. A plusieurs reprises, on avait entamé avec le cardinal des négociations laborieuses afin de le faire résigner une dignité qui ne lui revenait d'aucune façon. On s'était déclaré prêt à lui payer une forte indemnité. Plusieurs fois aussi, les pourparlers semblaient prendre une tournure favorable. Mais, au moment décisif, le cardinal s'était toujours dérobé. Pareille situation avait les répercussions les plus fâcheuses sur la bonne marche du Chapitre Général. Le siège abbatial de l'abbaye-mère restant inoccupé, de nombreux prélats se désintéressaient de plus en plus d'un Chapitre, manquant désormais d'autorité et de chef vraiment responsable. D'année en année, le nombre des prélats, voulant encore se déranger pour venir au Chapitre, allait baissant.

Pour remédier à pareil état des choses, le Chapitre de 1543 prit une résolution aussi insolite que fort intelligente. Il permit aux docteurs en théologie, anciens étudiants de la Sorbonne, de participer désormais aux Chapitres Généraux et d'y jouir d'un vote consultatif ⁴⁰). La suite des événements montrera à profusion que les docteurs parisiens ont dépassé de loin l'espoir placé en leur activité et leur esprit d'entreprise.

(39) Décret du Chapitre Général de 1544 : « Item, quoniam ex fidei testimonio et relatione Abbatis monasterij S. Justi Capitulum sufficienter certioratum exstitit super probitate vitae et sufficienti scientia dilecti nostri in Christo filij fratris Nicolai Fourancal, ipsius monasterij expresse professi : ea de re Capitulum, praedicti Abbatis annuendo humillimae supplicationi, annuit et consentit quatenus Prior Scholarium Parisius possit et valeat ipsum fratrem autoritate nostra et praedicti Capituli praesentare venerabili domino Decano et sacrosancto coetui doctorum Facultatis Theologiae pro supplicatione et adeptione primi gradus ipsius Facultatis, ut tandem futuris temporibus praedictus frater in ipso Ordine fructum salutiferum facere queat, possit et valeat ». *Ibid.*, p. 278.

(40) Décret du Chap. Gén. de 1543 : « Item, cum numerus Abbatum capitulantium, refrigerante charitate, paulatim diminuat, et crescentibus undique malis consilium praevaleat malignantium, idcirco matura Praelatorum deliberatione praehabita, Capitulum praesens diffinit atque ordinat quod deinceps futuris perpetuisque temporibus omnes et singuli religiosi nostri Ordinis, sacrae Theologiae professores, qui in alma Parisiensi Facultate sui doctoratus gradum adepti fuerint, possint et valeant in hoc Patrum consistorio assistere et comparere tam ad referendum quam ad consulendum, quae ad nostri Ordinis perfectionem ac decorem opportuna esse ac fore viderint et cognoverint ». *Ibid.*, p. 366-367.

Aussitôt, le Chapitre leur confia des tâches d'importance. Au cours des longs conflits entre l'abbaye de Prémontré et son abbé commendataire, Pisani, on avait fréquemment ressenti le manque d'un bon recueil des privilèges de l'Ordre. En 1549, François Bottée et le vicaire de l'abbaye de Prémontré, Antoine Jourdien, avaient été chargés d'une enquête à ce propos aux abbayes de Saint-Martin à Laon et de Prémontré. A Laon, ils examineraient attentivement le dépôt des chartes et des privilèges. Ils y dresseraient aussi, de même qu'à Prémontré, l'inventaire du trésor et des papiers hypothécaires. Ils se feraient assister d'un notaire, afin d'en pouvoir dresser un acte authentique ⁴¹). Cette charge leur fut confiée sur l'inspiration du Vicaire Général de l'Ordre, l'abbé de Saint-Just en Beauvaisis. Celui-ci voulait s'armer contre le laisser-aller général, lequel commençait à caractériser la vie d'un Ordre, découragé par l'intrusion de Pisani. Bottée et Jourdien avaient accompli leur mission. Mais le Chapitre de 1552, revenant à charge afin de posséder le dossier complet et authentique des privilèges et prérogatives de l'abbaye-mère et de l'Ordre, demanda à Bottée de faire une enquête supplémentaire. A cet effet, il s'adjoindrait l'universitaire Jean l'Abbé, le vicaire Jean Louys et le Prieur de Prémontré, pour retourner à Laon et à Prémontré et y accomplir leur mission. Derechef, ils se feraient accompagner d'un notaire. Ils enquêteraient spécialement concernant un rescrit de Réforme, naguère confié aux mains de Jourdien, et mettraient tout en œuvre pour remettre à l'abbé de Saint-Just, le vicaire général de l'Ordre, un recueil complet et authentique des principaux documents ⁴²).

(41) Extrait des Actes du Chap. Gén. de 1552 : « Superiori anno Domini 1549, pro causis Ordinis negotia, libertates et privilegia Ordinis nostri Praemonstratensis concernentibus, Capitulum Generale, cupiens in omnibus et singulis monasterijs eiusdem Ordinis meliori modo quo potest, praefata negotia, libertates et privilegia servare, ordina-verat venerabiles et discretos viros fratres Franciscum Bottée, Theologiae doctorem, et Anthonium Jourdien, monasterij Praemonstratensis vicarium, assumpto sibi fideli notario, ad se transferendum in monasterium S. Martini, quatenus in locis ordinatis ad conservationem chartarum, privilegiorum diligenter inquirerent, etiam in praefato monasterio Praemonstratensi, si ad totius Ordinis usum nonnulla privilegia et cartulas invenirent, etiam de sacratissimis jocalibus et litteris obligatorijs eiusdem monasterij Praemonstratensis, per praefatos venerabiles viros vocato notario instrumenta fierent ». *Ibid.*, p. 388.

(42) Extrait des Actes du Chap. de 1552 : « Quae omnia et singula facta sunt, — voir note 41 — prout relatu iam dicti Bottée doctoris Capitulo nostro Generali innotuit. Nihilominus praefatum Capitulum Generale, volens semper suis gaudere privilegijs, decretis et ordinationibus de eisdemque accuratus, vult, ordinat et praecipit nominato Bottée, eiusdem monasterij Praemonstratensis religioso, assumptis cum eo

A ce Chapitre de 1552, deux docteurs en Sorbonne : François Bottée et Réginald du Puys étaient d'ailleurs présents. A côté d'eux, on n'y trouvait que trois prélats et le président du Chapitre : le prélat Josse Coquerel de Saint-Just. Étaient encore présents le Prieur de l'abbaye de Prémontré et celui de la Sainte-Trinité à Paris, syndic de l'Ordre ⁴³). Le Chapitre fut tenu à Saint-Just, dans l'abbaye du Vicaire, suffisamment loin de Prémontré où rôdaient les suppôts du cardinal.

En ce qui concerne le Collège de Paris, le Chapitre donna tout d'abord son agrément à l'envoi de deux religieux, Thomas de Ham, profès de Laval Dieu, et Jean de Moncelle, profès de Belval, respectivement aux cours de Théologie et de Droit canonique à Paris ⁴⁴). Il s'occupa ensuite de l'état toujours assez délabré des bâtiments du Collège. Les restaurations, apportées par Jean Bigaut, semblent donc avoir été insuffisantes. L'Ordre n'avait d'ailleurs pas eu à se louer de cet homme d'affaires. La situation financière du Chapitre ne permettait point de rembourser régulièrement les sommes avancées par Bigaut. Et, comme on pouvait l'attendre, celui-ci avait réclamé des gages. Il avait mis la main sur une partie des bâtiments. Le Chapitre de 1544 avait dû s'incliner devant cette con-

fratribus Joanne L'Abbé, Joanne Louys, vicario et Priore praefati monasterij et notario fideli, ut sese denique transferant in praefata monasteria et in eis perquirant in locis deputatis, certo sciatis si de huiusmodi privilegijs, cartulis, litteris obligatorijs, etiam de sacratis jocalibus et de rescripto concernente Reformationem totius monasterij Praemonstratensis in manibus iamdicti Jourdien dimisso nihil diminutum aut deperditum a tempore effluxo in totius Ordinis dedecus et non modicum praeiudicium sit; ideo quidquid via diligentiae et sollicitudinis feceritis et perficiendo inveneritis, copiam illorum signis vestris manualibus communitam faciatis et ad Reverendum in Christo Patrem monasterij S. Justi Abbatem, totius Capituli Generalis Vicarium Generalem, reservabitur et manu tenebitur ». *Ibid.*, p. 389.

(43) *Ibid.*, p. 384.

(44) Décret du Chap. Gén. de 1552 : « Item, audita supplicatione venerabilis fratris Francisci Bottée, sacrae Theologiae professoris, Collegij nostri Praemonstratensis Parisijs situati Prioris, Capitulum ordinavit et concessit licentiam et facultatem fratribus Thomae de Ham et Joanni de Moncelle, eiusdem Ordinis religiosiis expresse professis in monasterio Vallis Dei et Bellae Vallis, in eodem Collegio commorantibus et studentibus videlicet fratri Thomae de Ham cursus sacratissimae facultatis Theologiae ingrediendi et sic per praefatum Priorem colendis Dominis Decano et magistris nostris doctoribus eiusdem Facultatis Theologiae eundem praesentandi, si capacem repperit, sin autem reieciendi; fratri autem Joanni de Moncelle cursum juris canonici almae universitatis Parisiensis ingrediendi gradumque baccalaureatus adipiscendi; et hoc in honorem totius Ordinis, ut merita personarum eidem Ordini accrescere possint et valeant ». *Ibid.*, p. 389.

séquence fatale de son insolvabilité ⁴⁵). Depuis la dernière restauration, d'autres parties du bâtiment étaient tombées en ruines ou menaçaient de le faire. Le Chapitre délégua François Bottée et le Prieur de la Sainte-Trinité, syndic de l'Ordre, pour faire un examen sérieux des bâtiments. Le cas échéant, ils se chargeraient des réparations et payeraient celles-ci des ressources de la maison abbatiale que possédait à Paris l'abbé de Prémontré ⁴⁶).

Nous rencontrons ici la première mention formelle de cette maison abbatiale. Elle était située immédiatement à côté du Collège. Elle était destinée au séjour du Général lors de son passage dans la capitale. Depuis pas mal de temps, cette maison était en fort mauvais état. En 1539, le Chapitre s'en était déjà ému. Ne trouvant guère les moyens pour la restaurer, il suggérait de la donner en emphytéose à quiconque voulait se charger de la restaurer dignement ⁴⁷). Ce fut vraisemblablement cette maison que l'on donna, en 1544, à Jean Bigaut jusqu'au moment où celui-ci serait remboursé des sommes engagées dans la restauration du Collège. La maison abbatiale de Paris disposait, il est vrai, de certaines ressources. Mais on peut se demander si celles-ci pourraient suffire pour subvenir aux frais envisagés.

Le Chapitre de 1553 tint ses réunions à Paris, dans le Collège. Il fut présidé par Josse Coquerel, prélat de Saint-Just, Vicaire Général de Pisani. Cinq prélats y assistaient ainsi que trois maîtres en théologie : François Bottée, Réginald du Puys et Nicolas Forminal. Il comptait encore plusieurs Prieurs et quelques bacheliers

(45) Décret du Chap. Gén. de 1544 : « Item, et ne Capitulum vitio ingratitudinis arguatur, annuit et consentit quod probissimus vir Joannus Bigault, mercator Parisiensis, habeat et possideat veterem aulam nostri Collegij Parisiensis usque ad terminum sine aliqua, eo instanti tempore pecuniari solutione (*sic ! La phrase n'est pas complète ; Ducrocq a mal copié !*). Et hoc in recognitionem laborum per ipsum in reparationem praedicti Collegij assumptorum, viso et intellecto quod nemo suis sumptibus seu proprijs stipendijs militare teneatur ». *Ibid.*, p. 381.

(46) Décret du Chap. Gén. de 1552 : « Item, quia multae refectiones seu reparationes in Collegio Parisiensi ob ruinas factas seu de proximo imminentes sunt faciendae : ideo Capitulum Generale committit vices suas magistro nostro Bottée, Sacrae Theologiae Professori, et Ordinis Syndico, ad inquirendum sufficienter super huiusmodi reparationibus. Quod si necessarias repererit, satisfacere curabit et hoc super redditibus nostrae domus abbatialis Parisiensis ». *Ibid.*, p. 390.

(47) Décret du Chap. Gén. de 1539 : « Quia quaedam domus seu pars Collegij ruinosus est et a memoria hominum funditus desolata », les Syndics pourront donner cette maison en emphytéose à quiconque acceptera de la bien restaurer. Avant de prendre une décision, les Syndics demanderont l'avis du prélat Aimé de Fontaines de Saint-Martin à Laon. *Ibid.*, p. 333.

en Théologie, parmi lesquels le futur Général Jean Despruets ⁴⁸⁾. Dans les Actes de ce Chapitre, la part des universitaires fut prépondérante. La nomination de François Bottée en qualité de Vicaire pour l'abbaye de Prémontré, toujours dépourvue de prélat régulier, amena le Chapitre à prendre différentes mesures pour le Collège, où Bottée remplissait les fonctions de Prieur. Bottée fut donc désigné comme Vicaire de l'abbaye-mère, mais il garda son titre de Prieur du Collège de Paris. Adrien Bobeu, secrétaire du Chapitre, fut nommé Vicaire au Collège. Bobeu dépendrait toujours des ordres de Bottée et s'occuperait des étudiants et de l'office choral que ceux-ci devaient faire à la chapelle du Collège. Pendant ses séjours à Paris, Bottée aurait la direction générale de la maison. Il aurait aussi toute juridiction sur les Prémontrés, établis à Paris. Pendant son absence, la direction générale sera aux mains de maître Nicolas Forminal; au cas où celui-ci serait absent à son tour, la direction sera prise par maître Réginald du Puys. Ces docteurs, en qui nous avons toute confiance, dit le Chapitre — « in quibus totaliter confidimus » —, veilleront sur la discipline et la bonne ordonnance de la maison. Les jeunes religieux auront le respect des plus âgés. Pour ce qui concerne le service de Dieu, les observances de notre Ordre et les sujets de leurs études, ils se rangeront à l'avis des maîtres plus âgés. Ils parleront toujours le latin. En adressant la parole aux maîtres, ils le feront avec tout le respect dû à leur dignité. En conversant avec leurs condisciples, ils prendront un ton simple et fraternel. Tous, maîtres et étudiants, assisteront à l'office divin. Les clefs du Collège seront gardées par Adrien Bobeu. A l'exclusion de tout autre, celui-ci ouvrira et fermera les portes ⁴⁹⁾.

Le Chapitre octroya encore à un jeune religieux, Charles de Lassus, la permission de se rendre aux études à Paris ⁵⁰⁾.

Au Chapitre suivant, tenu le 28 avril 1554 et jours suivants à Saint-Martin de Laon, Josse Coquerel et trois prélats étaient présents. Par contre, trois maîtres en théologie : François Bottée, Régi-

(48) *Ibid.*, p. 393.

(49) Long décret du Chap. Gén. de 1553. *Ibid.*, p. 394-395.

(50) Décret du Chap. Gén. de 1553 : « Item, audita supplicatione magistri nostri Bottée, S. Theologiae professoris, ad hoc instantis ut per Capitulum Generale fratri Carolo de Lasso impartiaturs facultas in sacra Theologiae Facultate pro primo cursu supplicandi : Capitulum, dicti domini Bottée supplicationi locum relinquens, eundem fratrem Carolum de Lasso dignissimo domino Decano caeterisque magistris nostris per dictum dominum Bottée praesentari permittit, dummodo eum sufficientem et idoneum doctrina repererit ». *Ibid.*, p. 397.

nald du Puys et Nicolas Forminal, ainsi que plusieurs bacheliers et licenciés en théologie y assistaient. Le Prieur de l'abbaye de Prémontré et Philippe Pavilliot, Prieur de la Sainte-Trinité à Paris et Syndic de l'Ordre, étaient également du nombre.

Les Actes de ce Chapitre ne sont guère abondants pour ce qui concerne le Collège de Paris. Ils accordent à Adrien Bobeu le subside ordinaire pour subvenir aux frais de son prochain doctorat en Théologie à la Sorbonne ⁵¹). Ils approuvent un arrangement, pris par l'abbé commendataire de l'abbaye de Dilo pour permettre à deux jeunes religieux de suivre des cours en Sorbonne ⁵²). A cette époque, se traitait néanmoins une importante affaire concernant la maison abbatiale, située à Paris dans le voisinage immédiat du Collège. L'affaire fut tranchée définitivement au Chapitre Général de 1555, tenu à Prémontré même. Il fut présidé par Josse Coquerel. Trois prélats y assistèrent, entourés de cinq maîtres en Théologie : François Bottée, Réginald du Puys, Nicolas Forminal, Adrien Bobeu et Jean Despruets, ainsi que du Prieur de l'abbaye de Prémontré et de Philippe Pavilliot, Syndic de l'Ordre ⁵³).

Depuis quelque temps, en effet, maître Jean Jacques de Lavergne, avocat à la Cour du Parlement à Paris, avait manifesté l'intention de prendre en bail l'ancienne maison abbatiale de Paris. La maison était en ruines et de Lavergne avait proposé de la prendre en loca-

(51) Décret du Chap. Gén. de 1554 : « Statuit et voluit idem Capitulum, insequendo laudabilem consuetudinem in eodem Ordine inviolabiliter huc usque observatam, fratrem Adrianum Bobeu, eiusdem Ordinis religiosum, in sacratissima Theologiae Facultate consequi et habere debere pro subveniundo magnis impensis quae per ipsum in ademptione sui gradus doctoratus fieri debent; capiat a quolibet monasteriorum eiusdem Ordinis 40 solidos Turonenses et a quolibet beneficio 20 solidos similes. Et hoc, cum potestate cuilibet Visitatori aut delegato Ordinis cogendi et compellendi omnes et singulos Ordinis tam Praelatos etiam commendatarios quam beneficiatos ad praedictam solutionem sub censuris Ordinis et paenis ecclesiasticis; qui, si persolvere, quod absit, recusaverint, ad proximum nostrum Generale Capitulum citandi et convocandi auctoritate nostra ». *Ibid.*, p. 403.

(52) Décret du Chap. Gén. de 1554 : « Item, ad audientiam quoque dicti Generalis Capituli pervenit D. Abbatem commendatarium monasterij Dei Loci assignasse et ordinasse duobus novitijs dicti monasterij Dei Loci expresse professis portionem consimilem et integram omnino quam haberent si in dicto monasterio commorarentur, idque in favorem studiorum cui incumbunt Parisijs : Capitulum ordinationi dicti commendatarij lubenter annuens, decernit eandem prorsus et integram dictis novitijs debere distribui Parisijs per Priorem dicti monasterij Dei Loci aut per firmarium seu firmarios; ad hoc quoque, si recusaverint, quod absit, per Syndicum Ordinis compellantur via juris ». *Ibid.*, p. 402.

(53) *Ibid.*, p. 408.

tion pour une durée de vingt-neuf ans, à condition d'investir mille livres dans la restauration de la maison et de payer annuellement soixante livres en guise de loyer. Mais, en examinant mieux l'ancien bâtiment, de Lavergne remarqua qu'il manquait entièrement d'« aysances et commodités », comme caves et puits, et que les anciens fondements ne supporteraient plus la nouvelle bâtisse. Il fallait donc y creuser et bâtir des caves voûtées et rebâtir un « corps d'hostel de bonne structure et de solide matière selon ce que le lieu requiert ». Et pour ce faire, il fallait engager cinq à six mille livres. Pour ces motifs, de Lavergne invitait le Chapitre Général d'annuler le bail, antérieurement fait pour vingt-neuf ans, et de donner un nouveau contrat d'emphytéose valable jusqu'à la mort de lui-même, de sa dame, Gèneviève le Maistre, et pour quatre-vingt-dix-neuf autres années, pendant lesquels la maison resterait aux mains de ses héritiers. En retour, de Lavergne promettait de rebâtir à ses frais la maison entière, « et y employer iusques à telle et sy grande somme qu'il sera besoin, pour y édifier maison manable et perdurable avec toutes aisances et commodités »; il payerait au surplus, pendant toute la durée du contrat, un loyer annuel de cent livres.

Le Chapitre Général accepta la proposition. La maison abbatiale serait rebâtie endéans trois ans après le commencement du bail. Pendant toute la durée du contrat, de Lavergne et ses héritiers seraient tenus de faire, à leurs frais exclusifs, toutes les restaurations nécessaires et de supporter tous les frais d'entretien. Le Chapitre se réservait le droit de faire visiter la maison de dix en dix ans afin d'examiner si elle était vraiment entretenue comme il le fallait. Ensuite, il se réservait le droit de reprendre la maison, quarante ans après le décès de monsieur et de madame de Lavergne, à condition de restituer aux héritiers de ceux-ci le montant des sommes, engagées dans la réédification de la maison.

Telles étaient les conditions, arrêtées entre de Lavergne d'une part et d'autre part maître Fourminal et Philippe Pavilliot, Syndic de l'Ordre, comme délégués du Chapitre. On avait encore voulu ajouter deux clauses, pour lesquelles de Lavergne prétendait ne pas pouvoir se déclarer d'accord. Le Chapitre voulait charger de Lavergne du soin de débouter de toutes prétentions maître Valentin du Conroy, son collègue comme avocat à la Cour du Parlement. Valentin Conroy avait été en relations avec le Chapitre pour devenir locataire de la même maison. Se voyant débouté, il pourrait se pourvoir en justice. D'autre part, le Chapitre voulait empêcher de Lavergne de jamais se départir de son contrat. Pour ce qui concerne la pre-

mière condition, Lavergne déclara ne jamais vouloir commencer un procès contre son collègue et ne point accepter pareille clause. Il refusa aussi d'admettre la seconde clause; mais il s'engagea à ne jamais vendre son titre à autrui sans l'avoir d'abord offert au Chapitre Général lui-même. Ensuite, il demanda de pouvoir placer une porte entre la maison et le Collège, afin de pouvoir se rendre à la Messe dans la chapelle du Collège; ce que le Chapitre jugea ne pas pouvoir admettre.

Au Chapitre Général de 1555 le contrat fut donc approuvé dans ses grandes lignes ⁵⁴). Une nouvelle fois, l'Ordre subit la conséquence fatale de sa mauvaise administration. Une belle propriété devenait pratiquement le bien d'autrui, pour la durée d'environ un siècle.

A côté de cette maison abbatiale, le Collège lui-même, « suffisamment » restauré depuis quelques ans, exigeait une nouvelle restauration. La partie intérieure des bâtiments laissait toujours beaucoup à désirer. La plupart des chambres et les escaliers étaient en fort mauvais état. Le Chapitre, ne possédant pas lui-même les ressources nécessaires à pareille entreprise, chargea le prélat de Jovilliers, le Syndic de l'Ordre, Philippe Pavilliot et maître Nicolas Fourminal de se mettre en relation avec le pharmacien Jean Bigaut et de s'entendre avec lui. On amènerait, si possible, Bigaut à payer encore les frais de restauration. En retour, on lui permettrait de louer les chambres à son profit, à condition toutefois de laisser un nombre suffisant de chambres à la disposition du Prieur et des étudiants du Collège. Avant de conclure un accord définitif, les trois chargés de pouvoir du Chapitre demanderaient l'avis de celui-ci à la prochaine assemblée ⁵⁵). Au cours de ce Chapitre, tenu en 1556, les Actes ne donnent guère de renseignements sur les modalités de l'accord, conclu avec Bigaut. Il semble toutefois que

(54) Voir le texte complet du contrat et des clauses adjacentes en Annexe.

(55) Décret du Chap. Gén. de 1555 : « Item Capitulum Generale, intellecta magna camerarum, graduum et aliorum aedificiorum Collegij Parisiensis Parisius situati iactura, delegat et committit Reverendum in Christo Patrem Dominum Abbatem Jovillariorum, una cum fratre Nicolao Fourminal, doctore theologo et fratre Philippo Pavilliot, Ordinis Syndico, ad contrahendum seu pasciscendum cum honorabili viro Domino Bigautio, pharmacopola — les boutiques d'apothicaires ont elles des drogues propres à cela ? (Note du copiste Ducrocq) — de et super reparatione dictarum camerarum Bigautio facienda, ineunda, retenta tamen in dictis cameris particula pro necessitate Prioris et religiosorum in eodem Collegio commorantium; quod quidem pactum seu factum concordandum tam super reparatione quam dictarum camerarum locatione Capitulo debebunt intimare et notificare ». *Ibid.*, p. 410.

le Chapitre soit revenu en partie sur ses premières intentions de mettre le Collège quasi en entier à la disposition d'un homme d'affaires. Toujours est-il que, voulant se réserver un pied-à-terre à Paris, les Pères du Chapitre décidèrent de restaurer de par leurs propres moyens l'aile, destinée aux chambres du Prieur ⁵⁶).

On ne s'inquiéta cependant pas que du côté matériel. On prit également à cœur de peupler le Collège de jeunes religieux et d'y faire vivre ceux-ci dans une bonne et agréable atmosphère. Le Chapitre de 1556 chargea Adrien Bobeu, Prieur du Collège, de faire agréer Jacques de Lassus par la Faculté de Théologie ⁵⁷). Celui de 1557 fit examiner les ressources de Claude Collaye, religieux de Vermand, se destinant aux études universitaires à Paris ⁵⁸). Il ordonna au Prieur de l'abbaye de Belval d'octroyer à Guillaume Tissier, religieux de son abbaye, étudiant à Paris, la portion complète d'un religieux ordinaire ⁵⁹). Il donna ordre de remettre à Jacques de Lassus, religieux de Saint-Martin à Laon et étudiant en théologie

(56) Décret du Chapitre Gén. de 1556 : « Item Capitulum, volens tuendorum privi legiorum Ordinis necessitatibus occurrere, quia hac de causa convenit in dies saepe-numero a nobis delegatos Praelatos ad civitatem Parisiensem saepius se transferre, idcirco totum corpus hospitij, in quo Prior Collegij residere solebat, Ordinis expensis debite reparandum pro eisdem Praelatis in causis noviter emergentibus se Parisios transferentibus recipiendi et hospitandi : ordinat et deputat quatenus ipsi delegati vices et negotia Ordinis secretius et minoribus expensis expedire queant et valeant ». *Ibid.*, p. 422.

(57) Décret du Chap. Gén. de 1556 : « Audita humili supplicatione magistri nostri fratris Adriani Bobeu, Prioris nostri Collegij Praemonstratensis, ad hoc instantis ut per Capitulum Generale fratri Jacobo de Lassus, monasterij Sancti Martini Laudunensis religioso, impertiretur facultas in sacra Theologiae Facultate pro primo cursu supplicandi : Capitulum, huic supplicationi prout rationis est benigne annuens, eumdem fratrem Jacobum de Lassus dignissimis Domino Decano ceterisque magistris nostris per dictum dominum Bobeu Priorem aut alium nostri Ordinis doctorem, dummodo eum sufficientem et idoneum tempore et doctrina repererit, ordinat praesentari, nec non per dictam sacratissimam Theologiae Facultatem pro primo cursu humillime admitti supplicat ». *Ibid.*, p. 425.

(58) Décret du Chap. Gén. de 1557 : « Item Capitulum, audita querimonia facta pro parte fratris Claudij Collaye, religiosi beatae Mariae de Viromandia, dicti Ordinis, diocesis Noviomensis, curati parochialis ecclesiae B. Mariae dicti loci de Viromandia, qua exposuit modernum dicti monasterij Abbatem portionem dicto religioso favore studiorum alias sibi assignatam denegare; commisit venerabilem virum magistrum nostrum Franciscum Bottée, S. Theologiae professorem, ad informandum super portione dicti religiosi necnon valore fructuum et reddituum dicti sui beneficij et, informatione facta, dictam portionem in studijs autoritate Capituli assignandam aut eumdem sua portione conventuali, si dicti sui beneficij fructus ad eius victum sufficientes existant, privandum ». *Ibid.*, p. 431.

(59) *Ibid.*, p. 432.

à Paris, l'acte officiellement libellé de l'arrangement, pris en sa faveur par le cardinal de Lorraine, abbé commendataire de son abbaye ⁶⁰).

En 1558, le Chapitre s'occupa de la vie intérieure du Collège. Quelques années auparavant, il avait déjà, comme nous l'avons dit, établi un règlement pour les étudiants, séjournant à Paris. Il jugea opportun de rappeler que le but du Collège était, non seulement de former les jeunes Prémontrés dans leurs études universitaires, mais aussi de leur donner une bonne formation morale. Le Chapitre chargea Thomas de Ham, religieux de Laval Dieu, licencié en Théologie, de s'occuper de cette formation pendant les absences forcées du Prieur, Adrien Bobeu. La chapelle du Collège serait convertie, à certains moments, en salle conventuelle du Chapitre, où Thomas de Ham donnerait les instructions et les réprimandes aux jeunes étudiants, comme la vie journalière pourrait le requérir. Il donnerait également les ordres pour faire célébrer régulièrement les Messes et chanter l'office de Vêpres. Les jeunes religieux se montreraient déférents envers les confrères plus âgés. Ils se laisseraient guider par les docteurs en Théologie pour tout ce qui concerne la science sacrée et la vie religieuse. Ils parleraient toujours le latin. Ils ne quitteraient point le Collège, sans permission préalable, sauf pour se rendre aux cours. Les honoraires de Thomas de Ham furent fixés à 20 livres tournois ⁶¹).

(60) Décret du Chap. Gén. de 1557 : « Item Capitulum intendit et ordinat portionem assignatam per Rmum D. Cardinalem a Lotharingia, abbatem commendatarium monasterij S. Martini Laudunensis, fratri Jacobo de Lassus, in Theologia baccalaureo, dicti monasterij religioso, iuxta dictae assignationis formam et tenorem eidem de Lassus describi ut facilius in honorem dicti monasterij et totius Ordinis suum cursum Theologiae perficere possit et valeat ». *Ibid.*, p. 437.

(61) Décret du Chap. Gén. de 1558 : « Item, quia Collegium Premonstratense Parisius situatum, non solum pro litterarum adeptione sed pro moribus et doctrina religiosorum ad augmentum seu decorem totius Ordinis studentium a Reverendis Patribus Ordinis institutum est, ut absente fratre Adriano, doctore theologo ac Priore dicti Collegij, pro causis Ordinis aut alijs iustis et rationabilibus, frater Thomas de Haem, in Theologia licenciatus, si quid viderit in novitijs tam in habitu, moribus quam doctrina eorum emendandum, corrigendum et puniendum, illico in Sacello dicti Collegij hora competenti et congrua emendabit, corriget et puniet, necnon Missas celebrari consuetas, Vesperas et salutem horis et temporibus constitutis celebrabit aut celebrare faciet, mandantes et praecipientes quatenus juniores antiquioribus reverentiam deferant, et omnes Doctoribus in his quae ad Deum et nostrae religionis statum seu eorum studium pertinent, fideliter obediant; latine semper et humiliter eisdem et simul invicem loquantur et respondeant, et sine obtenta facultate Collegium non egrediantur, praeterquam ad lectionem, sub paena gravis culpa et disciplinae regularis. Dicto autem

Pendant plusieurs années, le Chapitre ne s'occupa pas spécialement du Collège. En 1560, il permit, à la requête d'Adrien Bobeu, à Jacques de Bailly, religieux de l'abbaye de Sery, de se présenter au Doyen de la Faculté de Théologie à Paris pour y conquérir ses grades ⁶²). En 1561, il ordonna au Prieur de l'abbaye de Valsecret de donner à son religieux, Nicolas Hardy, étudiant à Paris, la portion complète d'un religieux ordinaire ⁶³). Le Chapitre de 1563, auquel aucun prélat n'assistait — François Bottée était président et les Docteurs, aidés de quelques Prieurs, furent définiteurs — on engagea Adrien Bobeu, Prieur du Collège, à clôturer aussitôt que possible les comptes de son administration ⁶⁴). Le Collège était cependant toujours en assez mauvais état. Le 12 octobre 1563, Jean Despruets rédigea à Paris, « en vostre povre et ruiné Collège », la préface de son bel ouvrage de controverse : « Response à François Perrucelli ».

Au Chapitre de 1564, tous les prélats étaient encore une fois restés absents. Une nouvelle fois, les docteurs de Paris en prirent la direction. Ils arrêterent certaines mesures fort indépendantes vis-à-vis du cardinal de Ferrare, auquel le cardinal Pisani avait vendu ses titres. Notons en passant — je le répéterai autre part — que ce sont les docteurs en Sorbonne qui ont, les premiers, osé parler avec courage et franchise et ont mis fièrement un terme à l'inavouable administration du cardinal de Ferrare. En ce qui concerne le Collège de Paris, le Chapitre constata que François Bottée, actuellement vicaire général de l'abbaye de Prémontré et de l'Ordre entier, auparavant Prieur du Collège, avait employé 100 livres tournois de son propre revenu à la restauration des bâtiments du Collège ⁶⁵). Le même Chapitre avait reçu une requête, au nom de dame Geneviève le Maistre, veuve de maître Jean Jacques de Lavergne, demandant de lui remettre un acte officiel, en guise d'homologation de l'emphytéose, naguère donnée à son mari pour l'ancienne maison abbatiale à Paris, laquelle venait d'être entièrement reconstruite. Le Chapitre examina tout d'abord le texte du bail. Il fit rechercher le sceau officiel du Chapitre et donna pleins pouvoirs à François Bottée pour terminer l'affaire et remettre l'acte demandé. Il chargea

de Haem pro suis laboribus a Capitulo Generali praemium 20 Librarum Turonensium competens tribuetur ». *Ibid.*, p. 444.

(62) *Ibid.*, p. 455.

(63) *Ibid.*, p. 464.

(64) *Ibid.*, p. 473.

(65) *Ibid.*, p. 477.

ensuite les maîtres Jean Despruets et Adrien Bobeu de se rendre à l'hôtel abbatial, reconstruit par les soins de la famille de Lavergne, pour le visiter et l'examiner minutieusement, pour voir s'il était bien construit et quelles sommes de Lavergne y avait engagé. Selon les clauses du bail, ils demanderaient de voir les factures des maçons et dresseraient un rapport complet de leur examen pour le Chapitre prochain ⁶⁶).

En 1571, François de Longpré, successeur de Despruets comme Général de l'Ordre, était devenu le Prieur du Collège. Il n'avait pas encore terminé ses études. Le Chapitre chargea Jean Despruets de le présenter au doyen de la Faculté de Paris ⁶⁷). Le Chapitre lui donna comme adjoint un religieux de l'abbaye de Belval, Adrien Maurisset ⁶⁸).

(66) Décret du Chap. Gén. de 1564 : « Audita pariter humili requesta et supplicatione domicellae Genovefae le Maistre, viduae domini magistri Joannis Jacobi de Lavergne, advocati in Parlamento, qua emologationem sui baillij seu locationis in emphiteosim domus abbatialis contiguae nostri Collegij Praemonstratensis Parisius situati, sibi in authentica forma fieri atque tradi et alia latius in praedicta supplicatione contenta postulabat : Capitulum, nolens ignorantiae et levitatis nota argui, quia non sibi legitime constitit de dicto ballio, de quo etiamsi constitisset quia dicti Capituli Generalis sigillum, quo postulata sua emologatio sigillari potuisset, prae manibus non habebat; viso ballio recuperatoque sigillo, ad id omne negotium pertractandum et ad plene petitioni praedictae iuxta clausulas in ea contentas respondendum, satisfaciendum et diffiniendum, vices suas eidem venerabili et scientifico viro fratri Francisco Bottée, Ordinis et monasterij Praemonstratensis vicario generali, cum potestate delegandi delegat et committit. Nec non committit vices suas Dominis fratribus Joanni de Pruetis et Adriano Bobeu, S. Theologiae professoribus et eorum cuilibet insolidum, adiuncto secum optimo Ordinis zelatore religioso, ad diligenter et circumspecte visitandum domum contiguam Collegio nostro Parisius situato, non ita pridem domino et magistro de Lavergne defuncto et eius uxori Genovefae a Capitulo Generali in emphiteosim locatam, si bene constructa sit, et quantum dicti locatores in construenda dicta domo insumere debuerant iuxta tenorem baillij desuper confecti et passati, uti videre et constare licebit per quittancias operariorum, debite et integre consumpserint; et quicquid repererint, proximo Capitulo intimare habebunt ». *Ibid.*, p. 478.

(67) Décret du Chap. Gén. de 1571 : « Audita humili supplicatione magistri nostri Jacobi de Lassus, ad hoc instantis ut per Capitulum Generale fratri Francisco de Longpré, Priori Collegij Praemonstratensis et S. Joannis Baptistae Praemonstratensis religioso, impartiretur facultas vel in sacra Theologiae Facultate pro primo cursu, vel in utroque jure, Capitulum dicti de Lassus supplicationi prout rationis est benigne annuit, et eidem Capitulum ordinat praesentari eundem fr. Franciscum de Longpré dignissimis dominis Decano caeterisque magistris nostris per Dominum magistrum nostrum de Pruetis aut alium nostri Ordinis doctorem, dummodo dictus Dominus de Pruetis aut alius eundem sufficientem et idoneum tempore et doctrina repererit ». *Ibid.*, p. 491.

(68) Maurisset reçoit la permission d'étudier en Sorbonne. Il sera en même temps

En 1572, le Chapitre ordonna d'accorder à la veuve de maître de Lavergne une quittance générale, valable pour les six années écoulées, à propos de la maison abbatiale de Paris, donnée en emphytéose à son mari et ses héritiers ⁶⁹). Il autorisa aussi Martin Bourlier, religieux de l'abbaye de Jandeaures, futur Prieur du Collège, à suivre des cours en Sorbonne ⁷⁰).

Peu après, Jean Despruets devint abbé de Prémontré et Général de l'Ordre. François de Longpré, Prieur du Collège à Paris, devint prélat de l'abbaye de Valsecret. Au Chapitre Général de 1574, Martin Bourlier, qui fut d'ailleurs un des meilleurs collaborateurs du Général Despruets, fut nommé Prieur du Collège ⁷¹). François de Longpré fut invité à remettre ses comptes de recettes et de dépenses au Général ou à la commission que le Général constituerait à cet effet ⁷²).

Depuis ce moment, le Collège connut une existence assez calme jusqu'à la fin du seizième siècle. Avec l'avènement du Général Despruets, l'Ordre disposait d'un supérieur rompu à la tâche et

« adiutorium nostri syndici fr. Francisci de Longpré ». *Ibid.*, p. 491. Longpré était en même temps Prieur du Collège et Syndic de l'Ordre.

(69) Décret du Chap. Gén. de 1572 : « Item Capitulum ordinat quittance generalem pro sex annis retro anteactis ad dominam uxorem defuncti domini de Lavergne, nomine et autoritate Capituli pro reparando collegio Praemonstratensi Parisijs situato ». *Ibid.*, p. 497.

(70) Décret du Chap. Gén. de 1572 : « Audita supplicatione fratris Francisci de Longpré, Prioris Collegij Praemonstratensis, ad hoc instantis ut per Capitulum Generale fratri Martino Bourlier, religioso expresse professo monasterij Janduriarum, impertiretur facultas in S. Theologiae Facultate pro primo cursu supplicandi : Capitulum, huic supplicationi prout rationis est annuens, ordinat eundem fratrem Martinum Bourlier debere praesentari dignissimo Domino Decano caeterisque magistris nostris per Dominum magistrum nostrum de Pruetis aut alium nostri Ordinis doctorem, dummodo eum sufficientem et idoneum tempore et doctrina repererit ». *Ibid.*, p. 497.

(71) Décret du Chap. Gén. de 1574 : « Item, audita relatione Reverendissimi Domini Praemonstratensis necessarium esse providere Collegio nostro Lutetiae sito de Priore scholarium dignumque tali munere et officio fratrem Martinum Bourlier, religiosum monasterij Janduriarum nostri Ordinis, in Theologia Baccalaureum formatum : eum Prioratui scholarium praeficimus, cui potestatem corrigendi et docendi omnes religiosos nostri Ordinis in Collegio nostro et in civitate Parisiensis impertimur, cum stipendijs consuetis et honoribus et privilegijs ad nostram revocationem usque; eumque in Syndicum Ordinis constituit et negotiorum curam et sollicitudinem imponit ». *Ibid.*, p. 503.

(72) Décret du Chap. Gén. de 1574 : « Item Capitulum ordinat ut Abbas Vallis-secretae, quondam Prior scholarium Parisiis, reddat rationem omnium pecuniarum, quas recepit ex redditu domus nostrae et Ordinis et talliarum Ordinis Reverendissimo Domino Praemonstratensi, convocatis Abbatibus quos convocandos duxerit et poterit ». *Ibid.*, p. 505.

bien résolu à remonter la pente. Les guerres de la Ligue et les longues difficultés intérieures de la France l'en empêchèrent bien quelque peu. Pendant les dernières années de son très fécond abbatiat, les interminables guerres civiles arrêtaient d'ailleurs forcément toutes les belles entreprises. Par le fait même, les ressources des différentes maisons baissèrent de façon inquiétante. Il en était de même à Paris. Pendant les neuf dernières années du Généralat de Jean Despruets et les huit premières années du Généralat de son successeur, François de Longpré, le Chapitre Général ne put tenir ses réunions. Lorsque, vers le début du dix-septième siècle, le Chapitre put une nouvelle fois tenir ses assemblées (1605), il fallait pourvoir de nouveau au Collège de Paris, dont certains édifices menaçaient ruine. Jean Lepaige, docteur en Sorbonne, fut chargé par le Chapitre de réunir les fonds requis à la restauration ⁷³).

Au cours du seizième siècle, le Collège de Paris suivit nécessairement la courbe, décrite par la vie de son Ordre en France.

A la suite d'une administration financière inconcevable, les autorités centrales de l'Ordre avaient vu s'arrêter le bel élan réformateur qui avait animé les premières années du nouveau siècle. Puis, l'Ordre avait perdu son indépendance, un cardinal étranger s'étant installé au siège abbatial de l'abbaye-mère. Peu à peu, le relâchement et la désespérance se propagèrent parmi les prélats. Ils se désintéressaient de plus en plus d'un Chapitre Général d'où le chef restait forcément absent. On en vint à vivre d'expédients. Le Collège de Paris se ressentit, bien plus encore qu'une abbaye quelconque, de ce déprimant état de choses.

Mais, alors que le Chapitre perdait toujours de son importance; au moment où vraiment tous les prélats en restaient absents; quand le cardinal de Ferrare, malheureux successeur du malencontreux Pisani, affichait des allures d'un réel mépris vis-à-vis d'un Ordre

(73) Décret du Chapitre Général de 1605 : «... collegium Ordinis nostri Lutetiae Parisiorum, ad excipiendos praefati Ordinis studiosos institutum, ruinam, nullis pene Ordinis viribus reparandam, proxime minari... ». J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 991. Paris, 1634. Dans un décret de 1605, le roi de France écrit : «... le Chapitre général,... s'étant représenté le mauvais état auquel estoit le Collège dudit Ordre..., l'intérêt public et privé qu'ils avoient à la conservation d'icelluy, et le besoin qu'ils avoient de le pourvoir promptement à le faire réparer pour en éviter la ruine assez apparente et imminente... ». *Ibid.* Lepaige fut autorisé à recueillir dans les abbayes françaises le montant de quatre tailles annuelles et d'employer cette somme à la restauration du Collège.

pillé, un groupe de docteurs parisiens passa soudain à l'offensive. Ces docteurs — dont Bottée, Fourminal, du Puys, Bobeu, de Lassus, Despruets furent les principaux — avaient vécu dans un Collège presque abandonné, où des laïcs, bailleurs de fonds, empiétaient toujours plus sur le terrain de l'ancienne maison d'études. Relégués dans leurs pauvres chambres, ils s'étaient armés de courage, de science et d'audace à la Sorbonne, où s'organisait en ces jours la longue et turbulente joute entre l'esprit des faux novateurs et celui des véritables réformateurs catholiques. De tout leur cœur, les docteurs prémontrés, et Despruets avant tous les autres, s'étaient associés à ces francs combats de l'esprit. Ils en étaient sortis trempés et aguerris. Ils étaient tout préparés à ressusciter un Ordre exsangue et découragé.

Il ne faut pas dire ici comment ils se mirent à la tâche et comment ils menèrent à bien une entreprise aussi audacieuse qu'attachante. Nous y reviendrons une autre fois.

Retenons seulement que leur plan aboutit.

A un moment où personne ne semblait croire encore en la possibilité d'un renouveau prompt et vif, les docteurs de Paris l'ont réalisé. Cependant que le Chapitre se plaignait de la ruine de ce Collège misérable, alors qu'il y installait, à coups d'argent et de contrats, des étrangers et leur abandonnait pour la durée de trois générations la libre disposition d'une propriété d'ancienne date, les Docteurs se mirent à la rescousse et ils sauvèrent la situation.

Dans leur maison en ruine ils ont préparé les matériaux pour rebâtir la Cité.

C'est un des beaux épisodes de notre histoire au seizième siècle.

Anderlecht-Bruxelles,
mars 1940.

Emile VALVEKENS,
o. Praem.

ANNEXE

*Reconstruction de la Maison abbatiale, située à
côté du Collège des Prémontrés à Paris.
1554-1555.*

A Messieurs du Chapitre General de l'Ordre de Premontré

Supplie humblement *Jehan Jacque de Lavergne*, Advocat en la Cour de Parlement, comme ayant ledit suppliant veu et apperceu certain lieu et place ruineuse, appartenant audit Chapitre, situé en la ville de Paris, ruë de Hautefeuille, prés et joignant le College dudit Premontré d'une part et l'hostel de l'Archevesque de Reims ruë entredeux d'autre part, contenant icelle place dix huict toises ou environ de profondeur sur neuf toises ou environ de largeur; et ayant ledit suppliant considéré ledit lieu estre de tout inutil et de nul profit audit chapitre a l'occasion de ladite ruine, eut pour cette cause pris dudit Chapitre a tiltre de louäge ledit lieu pour le temps et espace de vingt neuf ans a la charge d'y employer un bastiment iusques a la somme de mil livres tournois, et de payer pendant ledit temps audit chapitre soixante livres par chacun an de louäge. Toutes-fois, ayant depuis iceluy suppliant fait voir et visiter ledit lieu et edifice desmoly et ruiné, auroit trouvé que audit lieu il ny avoit nulles aysances ny autres commodités préparées, comme de caves, puys, ny aucun bon fondement pour y pouvoir asseoir et fonder edifice perdurable; au moyen de quoy estoit ledit lieu du tout inutile et sans avoir aucune commodité, de manière qu'il seroit requis par nécessité y fonder de nouvel nouveaux fondements et caves voutées, et sur icelles enlever un corps d'hostel de bonne structure et de solide matiere selon ce que le lieu requiert, et que pour ce faire il seroit de besoin et requis d'y employer de cinq a six milles livres tournois, au moyen de quoy et que ledit suppliant a recogneu par la veüe des lieux, que en y employant iusques a la somme de mil livres, cela ne suffiroit pour y faire seulement les caves qu'il fault necessairement construire et ediffier; aussy considerant le peu d'années ausquelles ledit bail luy a esté fait, et les grands frais qu'il y convient faire et supporter oultre et par dessus ladite somme de mil livres, qui luy seroit une grande et notable perte : *Pour ces causes* se desporteroit volontiers le suppliant de ladite prise et louäge et des charges portées et contenues audit bail, et remettersoit ledit lieu et place entre les mains de Vous, mesdits sieurs du Chapitre General, s'il vous plaisoit a ce le recevoir a la charge. Toute-

fois que ayant receu le desportement et annulation dudit bail et prinse susdite, il vous pleust luy faire nouvel bail et concession a emphytheose dudit lieu et pourprins ainsy qu'il se poursuit et comporte, pourveu que ladite emphytheose fust a la vie dudit suppliant et de damoiselle Geneviefve le Maistre, sa femme, et de quatre vingts dix neuff ans apres de decez d'eux deux, pour leurs hoirs, successeurs et ayans cause, a la charge que ledit suppliant sera tenu comme des a present audit cas il offre de redifier de nouvel et de fond en comble ledit lieu estant de present en ruine, de bonne et solide matiere, et y employer iusques a telle et si grande somme qu'il sera besoin, pour y edifier maison manable et perdurable avec toutes aisances et commodités convenables a telles et semblables maisons, ayant esgard a la qualité de vostre maison et de celle dudit suppliant; et oultre de payer et continuer par chacun an a la recepte dudit Chapitre en cette ville de Paris, et aux quatre termes accoustumés iusques la dissolution des vies et années susdites, la somme de cent livres tournois.

Ce considéré, il vous plaise, ayant esgard ausdictes offres, recevoir ledit suppliant a soy desister et despartir dudit bail et prinse a louage de vingt neuff ans, et par mesme moyen bailler de nouvel a rente et emphytheose ledit lieu a la vie dudit suppliant et de sadite femme et au survivant d'eux, et a quatre vingts dix neuff ans apres et suivants leur decez, pour leurs hoirs, successeurs et ayans cause et droit, a tiltre universel ou particulier; le tout ainsy que ladite place se poursuit et comporte de present de toutes parts, contenant en profondeur dix huict toises ou environ et neuff toises de largeur, et a la charge de ladite rente de cent livres tournois iusques a la fin de dissolution de ladite emphytheose, vie et années susdites; laquelle rente commencera a avoir cours le dernier jour de Janvier prochainement venant; moyennant ce, que ledit lieu et place luy sera par vous baillée, deschargée de toute rente soit foncière ou autre et indemnée du Roy et des Seigneurs, dont ladite place peut est tenue si elle est tenuë en censine, sinon en franc alleu. Et ledit Suppliant offre de remettre et redifier ledit lieu en telle sorte que la rente pourra estre perpetuellement assignée et prise sur ledit lieu iusques à la fin des vies et années susdites. Et pareillement offre iceluy suppliant pour luy, ses hoirs et ayants cause, de rendre entre les mains dudit Chapitre ladite maison advenant la fin dudit bail en bon et vaillable estat. Et en ce faisant par Vous, mesdits sieurs, se mettra ledit suppliant en son devoir de faire service tant en general que en particulier audit Chapitre. Ainsy signé : *J. J. de Lavergne.*

Ce sont les Clauses ordonnées par le Chapitre General de l'Ordre de Premonstré estre mises et apposées au bail, que feront les deputés dudit Chapitre, de la maison abbatiale dudit Ordre assise a Paris, ioignant le College dudit Ordre, a monsieur Jan Jacque de Lavergne, Advocat en la Cour de Parlement.

Premier, sera icelle maison baillée audit de Lavergne et Damoiselle Geneviefve sa femme a la vie d'eux et du survivant d'eux, et encoir a quatre vingts dix neuff ans apres le trespas du dernier decedé, duquel trespas leurs hoirs et ayants cause seront tenus suffisamment faire apparoir au prochain Chapitre General dudit Ordre apres iceluy trespas ou bien a l'Abbé de Premonstré ou son Vicaire, affin qu'ils puissent cognoistre quand commenceront lesdits quatre vingts dix neuff ans.

Item, seront tenus les hoirs ou ayants cause desdits preneurs cedés eux obliger en dedans l'an apres le trespas envers ledit Chapitre General ou envers ledit Abbé de Premonstré ou son Vicaire au nom dudit Chapitre l'un pour l'autre et un seul pour le tout sans division, en pareille forme et maniere que lesdits preneurs sont obligés.

Item, seront tenus rendre et payer par chacun ou envers ledit Chapitre ou receveur estably par iceluy la somme de cent livres tournois pour les louâges de ladite maison Abbatiale et pourpris d'icelle a quatre termes en l'an par egalle portion, le premier terme commençant au premier iour de Janvier mil cinq cents cinquante quatre, et de là en advant en continuant d'an en an iusques a la fin desdites vies et années.

Item, seront tenus iceulx preneurs employer aux refections d'icelle maison Abbatiale iusques a la somme de cinq a six mille livres, a laquelle somme se trouvent monter les reparations necessaires de ladite maison; et comme aussy ledit de Lavergne a confessé par la requeste qu'il a présenté audit Chapitre. Et ce en dedans trois ans apres le bail, qui en sera faict, de l'employ de mise d'icelle somme de cinq a six mil livres seroient tenus iceulx preneurs fairre apparôître suffisamment et deuement en fin desdites trois années audit Chapitre ou aux deputés par iceluy.

Item, icelle maison faite et parfaite, seroient tenus lesdits preneurs, leurs hoirs ou ayants cause, l'entretenir a leurs propres cousts et despends de toutes reparations quelconques, tant grosses que menues, sans que pour ce ledit Chapitre soit tenu leur rabbattre aucune chose des louâges de ladite maison; tenus aussy en fin desdites années la remettre ez mains dudit Chapitre en si bon et suf-

fisant estat, qu'il ne soit besoin lors y faire reparation quelconque.

Item, pourra iceluy Chapitre ou ses desputés faire visiter de dix ans en dix ans ladite maison, et ce, aux despens d'iceux preneurs, leurs hoirs et ayants cause, au cas qu'il se y trouve aucunes reparations necessaires et pour contraindre iceulx preneurs ausdites reparations, et a leur despends.

Item, aura ledit Chapitre General et Superieur dudit Ordre faculté lesdites vies expirées et quarante ans après, de reprendre et remettre en ses mains ladite maison et pourpris, baillée ausdits preneurs, a la charge de leur rendre ou a leurs hoirs ou ayants cause, la somme des deniers, a quoy aura monté la reedification d'icelle maison et pourpris.

Item, ne pourront iceux preneurs, faisant reedifier icelle maison, endommager de quelque sorte que ce soit les bastiments et edifices du College dudit Ordre adiacent a ladite maison ny empescher les veuës de la Chapelle dudit College.

Item, seront tenus fournir les deniers qu'il faudra employer a faire bastir les latrines dudit College selon la devise, qui en sera faite par les massons et charpentiers pour ce appellés ez presences desdits deputés par ledit Chapitre.

Item, ne pourront iceux preneurs, leurs hoirs et ayants cause, vendre, ceder, quitter, transporter, hypothéquer ny charger de plus grande charge icelle maison et pourpris ny partie d'icelle ny autrement mettre hors de leurs mains, sans le congé et permission expresse dudit Chapitre General ou dudit Abbé de Prémonstré ou son Vicaire au nom dudit Chapitre, et qu'il ne l'ayt pour le prix d'un autre, sans fraude.

(In margine : « Ad marginem originalis est eadem manu scriptum : Cest article n'est accordé simplement. »)

Item, seront tenus lesdits preneurs rendre indemne iceluy Chapitre et Prelatz dudit Ordre envers maistre Valentin du Conroy, Advocat en Parlement, des interrests qu'il leur pourroit demander a raison du dernier bail, qui luy auroit esté faict de ladite maison, duquel les années n'auroient esté expirées ny accomplies, obstant la ruine advenuë d'icelle.

notarius Capituli Generalis Ord. Praem.
Ainsy signé : Coulbault,

A la marge aussy de l'original est escrit de mesme main : N'est accordé.

Tenor litterarum dicti Dni de Lavergne sequitur :

Monsieur,

J'envoie le present porteur par devers vous et messieurs du Chapitre General pour avoir le decret et emologation de mon bail en la forme qu'il a esté passé par monsieur Fourminal et monsieur le Prieur de la Trinité et moy. Et par ce, Monsieur, que le pouvoir des commissaires commis a ne faire ledit bail estoit aucunement limité a certaines charges et clauses inserées en une feuille de papier soubz neuf articles, et que lors de la forme baillée, i'avois beaucoup avancé le bastiment et employé environ mil escus, ie n'ay voulu passer deux articles : l'un desquels estoit que ie me chargerois du procez d'entre vous et monsieur l'Advocat du Conroy, par ce qu'il me sembloit que je ne devois me charger de cela contre un mien compagnon et amy, aussy que ledit procez vous estoit de peu d'importance. L'autre clause en ce qu'il estoit dit que ne pourrois ceder ou transporter mon bail, vendre ny aliener ma prinse a un autre sans vostre congé et permission; qui m'eust esté une incommodité bien grande. Mais au lieu de ce, i'ay accordé que je ne pourroy transporter né aliener ladite maison, sans que Messieurs du Chapitre en soient les premiers refusants et qu'il ne l'ayent pour le prix que un autre en voudra donner, sans fraude; qui est tout ce qui m'a semblé estre l'intention du Chapitre, combien que les mots fussent autrement couchés. Il est vray que pour vostre profit, et pour ma commodité, i'ay fait mettre que i'auray mon aller et venir pour ouyr Messe en la Chapelle par un huys qui y est de present et d'ancienneté; et en ce faisant vous n'estes en rien incommodé, mais en contraire, cela sert pour monstrier que la maison est dependante de l'Eglise, et ne nuira de rien que ie y aille ouyr Messe et aultres services, car cela me pourra inviter et ceux qui viendront après moy de faire quelque bien en ladite Chapelle. Au surplus, Monsieur, je vous veulx bien prier qu'il vous plaise avoir esgard a ce que ie ne sois contraint de commencer a payer la rente sinon du iour que ie commenceray d'y aller demeurer, ce que ne peut estre plustost que a la Saint Jehan prochain; et si plustost m'eust esté possible, ie y fusse desia demeurant; mais les bastiments se conduisent selon la diligence des ouvriers. Aussy vous veulx prier que sur le terme quy commencera a cette Saint Jehan, me soit alloué ce que i'ay fait pour le College outre et dessus ce dont je m'estois chargé par bail, comme sont les treilles du jardin, main de l'ouvrier et charpentier, qu'il a commencé faire, et un petit mure pour clore le petit jardin,

qui est derriere la Chapelle, comme vous pourra plus amplement dire ledit seigneur Fourminal, qui en a fait le memoire et compte, dont i'ay fourny les deniers. Et au surplus, Monsieur, ie vous prie, que le decret et emologation soit fait en toute seureté et solennité, telle que trop mieux vous entendez et qu'il est accoustumé de faire en vostre Religion. J'ay esté adverty que par cy devant un religieux se soit opposé, disant que ladite maison n'estoit du Chapitre, ains du College. Il me semble qu'il seroit bon de faire mention de l'opposition, et que le Chapitre les en desboustast, que aultrement par la voye de iustice ie les en fisse desbouter. Monsieur, apres avoir présenté mes tres humbles recommandations a vostre bonne grace et de Messieurs du Chapitre, je prie nostre Seigneur vous donner une sainte, tresbonne et longue vie.

De Paris, ce onzieme de may mil cinq cents cinquante quatre.

Ainssy signé : Vostre tres humble serviteur,
J. J. de Lavergne.

Articles que le Chapitre General de l'Ordre de Premonstré n'accorde estre au bail de monsieur de Lavergne pour la maison abbatiale de Premonstré a Paris.

N'accorde ledit Chapitre passage, entrée ny issuë en la Chapelle ne au College par quelque endroit que ce soit du costé des preneurs, ains au contraire entend ledit Chapitre que l'ancien huys demeure fermé des deux costés.

Item, n'accorde aucune veuë sur ledit College, n'estoit quelque clareté, selon la coustume et usage de Paris.

Item, n'accorde que la muraille de la Chapelle dudit College soit mitoyenne, ne que les preneurs puisse faire bastir sur icelle.

Item, n'accorde que le bien de l'abbaye de Premonstré soit hypothéqué a la garantie du bail, ains trop bien le bien dudit Chapitre General de Premonstré.

Tous les autres articles dudit bail demeurants au surplus en leur force et valeur selon leur forme et teneur.

Fait audit Chapitre General le douzieme iour du mois de may an mil cinq cents cinquante cinq.

Ms. 538 des Archives départementales de Laon, pp. 414-419.
Les documents ci-dessus sont insérés en entier dans les Actes du Chapitre Général de 1555.